



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISSN 0984-2543

PRÉFECTURE
DE LA VENDÉE

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS

MENSUEL N° 10

OCTOBRE 2000



SOMMAIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES page 4

EXTRAITS

Communes de La Barre-de-Monts Extension de la zone d'activités du Rampuy	page 4
Commune de Pouzauges et de la Flocellière Contournement Nord-Ouest de Pouzauges (RD 752) Aménagement d'une voie nouvelle entre la RN 148 et la RD 49 sur les communes de Fontenay-le-Comte, Saint-Martin-de-Fraigneau et Saint-Michel-le-Cloucq	
Communes de Mortagne-sur-Sèvre Aménagement de la zone d'activités de Maunit	
Commune de Fontenay-le-Comte Création d'un pôle santé à Fontenay-le-Comte	
Projet d'aménagement du sentier cyclable du littoral (Section - Saint-Gilles-Croix-de-Vie - Les Sables-d'Olonne) sur les communes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Brétignolles-sur-Mer, Brem-sur-Mer, Givrand, Olonne-sur-Mer et Les Sables-d'Olonne	
Commune de Château-d'Olonne Travaux d'aménagement d'un terrain d'entraînement de football et d'un bâtiment à usage de vestiaires et de tribunes	

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES page 5

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.431 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Saint Hilaire de Riez	page 5
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.432 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de FONTENAY LE CÔMTE	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.433 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de MONTAIGU	page 6
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.434 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire des HERBIERS	page 7
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.435 portant modification de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 1 ET 2	page 8
ARRÊTÉ N°00/DAEPI/1.444 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de CHANTONNAY	
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.446 portant modification de la délégation de signature à M. Henri LEGENDRE Directeur Départemental de l'Équipement	page 9
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.450 portant modification de la délégation de signature à Madame Christine MOURRIERAS, Directrice des Services Vétérinaires	page 10
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.451 fixant la date limite de réception des déclarations de récolte de vins	page 12
ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.454 portant modification de la Commission de Circonscription du Second Degré de VENDEE EST	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT page 14

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/387 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BEAUFOU	page 14
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 00/D.R.C.L.E/2/463 autorisant la pénétration dans des propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre.	
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-465 autorisant de l'immersion de déblais de dragage du chenal d'accès et de la souille du port de Fromentine à La Barre-de-Monts	
ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/468 portant dissolution du S.I.V.U. HABITAT	page 16

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE page 16

Décision de délégation de signature	page 16
-------------------------------------	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT page 17

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1059 portant approbation du projet de bouclage HTAS "entre HTA 148 et poste du pont" - Communes de Soullans et Notre-Dame-de-Riez	page 17
ARRÊTÉ N° 00/DDE/1060 portant approbation du projet de lotissement privé ZAC de la Brossardière 2 " Les allées du bocage " tranche 1 - Commune de La Roche-sur-Yon	page 18
ARRÊTÉ N° 00/DDE/1061 portant approbation du projet de reconstruction HTA "Ile de la Chatte" - Commune de Maille	

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1062 portant approbation du projet de structure HTA souterraine - Département St Aubin La Plaine de Mouzeuil St Martin - Commune de Mouzeuil St Martin page 19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT page 19

ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./238 du fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée. page 19
EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/261 du 20 OCTOBRE 2000 modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DDAF 35 du 30 mai 1995 modifié qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES page 20

ARRÊTÉ N° 00/DSV/213 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce Gallus Gallus filière chair page 20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/233 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique pour la campagne de prophylaxie 2000-2001
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/234 réquisitionnant les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE et fixant les mesures financières pour l'élimination de farines animales non conformes au cahier des charges du marché public. page 22

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE page 23

ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 642 fixant la liste d'aptitude, par ordre de mérite, à l'emploi de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires. page 23
ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 645 portant règlement de la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Vendée.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES page 28

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/12 portant désignation des membres du bureau de dépouillement des offres de groupements de commandes publiques. page 28
ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/13 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES page 28

Extrait de l'arrêté N° 2000/DRASS/85H/4 portant nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Vendée page 28
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS portant homologation d'avenants à des conventions page 29
ARRÊTÉ N° 2000/DRASS portant homologation d'une convention

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES page 30

ARRÊTÉ N° 00/DAS/792 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale page 30
ARRÊTÉ N° 00/DAS/913 autorisant Monsieur REYNIER Michel à transférer son officine pharmaceutique à FONTENAY LE COMTÉ (licence n° 374)
ARRÊTÉ N° 00/DAS/909 modifiant l'arrêté n° 95-das-1010 relatif à l'extension de la section de cure médicale au Logement-Foyer " La Clergerie " à COEX
ARRÊTÉ N° 00/DAS/910 modifiant l'arrêté n° 95-das-625 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Bellevue " à L'HERMENAULT
ARRÊTÉ N° 00/DAS/911 modifiant l'arrêté n° 97-das-519 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Orettes " à VOUVANT page 31
ARRÊTÉ N° 00/DAS/925 modifiant l'arrêté n° 00-das-503 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Clergerie " à COEX pour l'exercice 2000
ARRÊTÉ N° 00/DAS/926 modifiant l'arrêté n° 00-das-509 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Bellevue " à L'HERMENAULT pour l'exercice 2000
ARRÊTÉ N° 00/DAS/927 modifiant l'arrêté n° 00-das-490 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Orettes " à VOUVANT pour l'exercice 2000 page 32
ARRÊTÉ N° 00/DAS/932 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Les Glycines " à St DENIS LA CHEVASSE pour l'exercice 2000

ARRÊTÉ N° 00/DAS/933 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour la maison de retraite " l'Union chrétienne " à FONTENAY le COMTE pour l'exercice 2000	page 33
ARRÊTÉ N° 00/DAS/934 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " La Roseraie " à CHAUCHE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/935 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Le Parc de l'Auzance à VAIRE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/936 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Le chêne d'or " à LES BROUZILS pour l'exercice 2000	page 34
ARRÊTÉ N° 00/DAS/937 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Les Boutons d'Or " à L'AIGUILLON sur VIE pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/963 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour la Maison de retraite " St Denis " à VOUILLE LES MARAIS pour l'exercice 2000	
ARRÊTÉ N° 00/DAS/964 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer "les Chaumes" à PISSOTTE pour l'exercice 2000	page 35
ARRÊTÉ N° 00/DAS/978 fixant la composition de la commission consultative tripartite chargée de formuler un avis sur les forfaits de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées	

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE page 36

ARRÊTÉ N° 00-072/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	page 36
ARRÊTÉ N° 00-073/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	page 37
ARRÊTÉ N° 00-074/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestation de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.	
ARRÊTÉ N° 00-076 /85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS	page 38
ARRÊTÉ N° 00-077/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE	
ARRÊTÉ N° 00-084/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE	page 39
ARRÊTÉ N° 00-085/85.D portant modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU	
ARRÊTÉ N° 00-086/85.D modifiant la dotation globale de financement 2000 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE	page 40
ARRÊTÉ N° 00-087/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND	
ARRÊTÉ N° 00-088/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers du Centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE	page 41
DÉCISION RELATIVE A L'INFORMATISATION DU SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE	

DIVERS page 42

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE page 42

Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations "CRISTAL"	
Acte réglementaire relatif à la gestion automatisée des contacts avec les allocataires	page 48
Acte réglementaire relatif à la procédure automatisée de contrôle des ressources des allocataires auprès des services fiscaux	page 49
Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer	page 50
Acte réglementaire relatif au modèle de traitement automatisé des dossiers contentieux - recouvrement	page 51

CONCOURS page 52

Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Avis d'examen professionnel sur épreuves pour le recrutement d'un conducteur ambulancier	page 52
--	---------

EXTRAITS

COMMUNES DE LA BARRE-DE-MONTS EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU RAMPUY

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/818 en date du 27 juillet 2000 a déclaré d'utilité publique, les travaux cités en objet.
La commune de la Barre-de-Monts est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

COMMUNE DE POUZAUGES ET DE LA FLOCELLIÈRE CONTOURNEMENT NORD-OUEST DE POUZAUGES (RD 752)

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/867 en date du 18 août 2000 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique de travaux visés ci-dessus, prononcée par arrêté préfectoral du 20 octobre 1995.

AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE NOUVELLE ENTRE LA RN 148 ET LA RD 49 SUR LES COMMUNES DE FONTENAY-LE-COMTE, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU ET SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/872 du 21 août 2000 a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 23 novembre 1995.

COMMUNES DE MORTAGNE-SUR-SÈVRE AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE MAUNIT

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/952 du 24 août 2000 a déclaré d'utilité publique, les travaux cités en objet.
La commune de Mortagne-sur-Sèvre est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

COMMUNE DE FONTENAY-LE-COMTE CRÉATION D'UN PÔLE SANTÉ À FONTENAY-LE-COMTE

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1092 en date du 12 septembre 2000 a déclaré cessible au profit de la commune de Fontenay-le-Comte, l'immeuble nécessaire à l'opération visée ci-dessus.
La ville de Fontenay-le-Comte est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SENTIER CYCLABLE DU LITTORAL (SECTION - SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - LES SABLES-D'OLONNE) SUR LES COMMUNES DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE, BRÉTIENNES-SUR-MER, BREM-SUR-MER, GIVRAND, OLONNE-SUR-MER ET LES SABLES-D'OLONNE

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/791 du 20 juillet 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux visés ci-dessus.
Le conseil général de la Vendée et la commune des Sables-d'Olonne sont autorisées à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OLONNE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT DE FOOTBALL ET D'UN BÂTIMENT À USAGE DE VESTIAIRES ET DE TRIBUNES

Un arrêté préfectoral n° 00 - DRLP/1112 bis du 19 septembre 2000 a déclaré d'utilité publique les travaux cités en objet.
La commune de Château-d'Olonne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.
L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.431 accordant le bénéfice du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de Saint Hilaire de Riez

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : - Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant à la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ et située sur son territoire communal, précédemment placée sous régime forestier par arrêté préfectoral du 14 mars 1995:
Section D n° 342 partie pour une contenance de 0,0304ha

- Bénéficie du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant à la commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ et située sur son territoire communal:

Section D n° 2116 partie pour une contenance de 0,0304 ha

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT HILAIRE DE RIEZ

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Maire de Saint Hilaire de Riez, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Maire de St Hilaire de Riez et au Directeur Régional de l'O.N.F.

La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.432 portant modification de la Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire de FONTENAY LE COMTE

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire de FONTENAY LE COMTE est composée comme suit:

Titulaires

Président:

M ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale de FONTENAY LE COMTE de LUCON

Suppléants

M ou Mme l'Inspecteur de l'Education Nationale

Membres:

M ou Mme le Psychologue scolaire
Ecole BOURON-MASSE
85200 FONTENAY LE COMTE

M ou Mme le Psychologue scolaire
Ecole M. BRETAUD
85200 FONTENAY LE COMTE

M BERGERONNEAU Guy
Directeur d'école
Les JACOBINS
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme PUAUD Liliane
Directrice d'école
BOURON-MASSE Maternelle
85200 FONTENAY LE COMTE

M le Dr MOTEAU Philippe
Centre Médico-Scolaire
Ecole R. JAULIN
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme le Dr BASSE Laurence
Centre Médico-Scolaire
Ecole R. JAULIN
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme ALBERT FERRARI Michèle
Psychologue clinicienne
C.M.P. 24, rue Rabelais
85200 FONTENAY LE COMTE

M BITEAU Louis-Marie
Infirmier spécialisé
C.M.P. 24, rue Rabelais
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme RAGOT Isabelle
Directrice
I.M.E. Le Gué Braud - BP 234
85204 FONTENAY LE COMTE

M ROUYER Philippe
Chef de service éducatif
I.M.E. Le Gué Braud
85204 FONTENAY LE COMTE

Mme GAHON Noëlle
Educatrice spécialisée
SESSAD APAJH
6 rue Collardeau
85200 FONTENAY LE COMTE

M MARSAC André
Psychomotricien
SESSAD APAJH
6 rue Collardeau
85200 FONTENAY LE COMTE

Mme RETAILLEAU Marylène
F.C.P.E.
Le Barrage
85200 MERVENT

Secrétaire: Le secrétaire de la circonscription de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98.CCPE 1 du 20 octobre 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 9 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.433 portant modification de la Commission
de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de MONTAIGU**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de MONTAIGU est composée comme suit:

Titulaires

Président:

Mme DESAILLY Lucie
Inspectrice de l'Education Nationale
16 Bd Auguste DURAND
85600 MONTAIGU

Membres:

M. ROUSSEAU Philippe
Psychologue scolaire
Service de psychologie scolaire
16 Bd Auguste DURAND
85600 MONTAIGU

Mme le Docteur TOUBOUL Marie-Dominique
Centre médico scolaire
22 rue du 8 mai 45
85600 MONTAIGU

Mme BORDRON Ginette
Enseignante spécialisée
Ecole publique J. Verne
rue du 8 mai 45
85600 MONTAIGU

Mme BROSSARD Marie
Les Versennes
85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Mme le Dr PRADO Marie
Praticien hospitalier - Pédopsychiatre
Hôpital G. Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme FAUCHER Noëlle
Chef de Service Éducatif
IME le Moulin St Jacques
85600 MONTAIGU

Mme MOREAU Jeanine
Meslay des Landes
85600 LA GUYONNIERE

Suppléants

M. GEFFARD Jean-Claude
Inspecteur de l'Education Nationale
23, Rue Neuve
85500 LES HERBIERS

M. TRICHET Jacky
Psychologue scolaire
Service de psychologie scolaire
23, rue Neuve
85500 LES HERBIERS

Mme le Docteur LE MOUPELLIC Isabelle
Centre médico scolaire
Avenue De Gaulle
85500 LES HERBIERS

Mme ROBAK Michèle
M.F.A.I.E.N.
Inspection de l'Education Nationale
16 Bd Auguste DURAND
85600 MONTAIGU

Mme CAPELLE Marie Claire
7, Rue des Bruyères
85600 LA GUYONNIERE

M. RODOT Patrice
Psychologue clinicien
Hôpital G. Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON

M. COURDAVAULT Jean-Claude
Instituteur spécialisé
SSEFIS APAJH Vendée
136 Bvd Rivoli
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme CAUNEAU Danièle
Le bois Sénary
85600 MONTAIGU

Secrétaire: Le secrétaire de la circonscription de MONTAIGU.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98.CCPE 1 du 29 septembre 1998 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 13 octobre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.434 portant modification de la Commission de Circonscription
Précolaire et Élémentaire des HERBIERS**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de Circonscription Précolaire et Élémentaire des HERBIERS est composée comme suit:

Titulaires

Président:

M. GEFFARD Jean-Claude
Inspecteur de l'Education Nationale
23, Rue Neuve
85500 LES HERBIERS

Membres:

M. TRICHET Jacky
Psychologue scolaire
Service de psychologie scolaire
23, Rue Neuve
85500 LES HERBIERS

Mme le Docteur LE MOUELLIC Isabelle
Centre médico scolaire
Avenue de Gaulle
85500 LES HERBIERS

M. HAMONIC Christian
Rééducateur
Ecole publique J. Verne
23, Rue Neuve
85500 LES HERBIERS

Mme BECHY Marianne
17 Rue Sully
85500 LES HERBIERS

Mme le Dr CANTIN PEYRAC Elisabeth
Praticien hospitalier - Pédopsychiatre
Hôpital G. Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON

M. BOURGUEIL Yvon
Directeur
IME Le Hameau du Grand Fief
Rue de la Demoiselle
85500 LES HERBIERS

Mme BLANCHARD Catherine
95 cité des Ournais
85700 POUZAUGES

Suppléants

Mme. l'Inspectrice de l'Education Nationale
de la circonscription de MONTAIGU
16 Bd Auguste DURAND
85600 MONTAIGU

M. ROUSSEAU Philippe
Psychologue scolaire
Service de psychologie scolaire
16 Bd Auguste Durand
85600 MONTAIGU

Mme le Docteur CHOUTEAU Catherine
Centre médico scolaire
Avenue de Gaulle
85500 LES HERBIERS

M. BODIN Jacques
Directeur de l'école publique
2, Rue des Alouettes
B.P. 23
85130 LA VERRIE

Mme DOLE Marie-Christine
30 Rue des Goélands
85500 LES HERBIERS

Mme OGE Brigitte
Psychologue clinicienne
Hôpital G. Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON

M. BERGER Jean-Michel
Instituteur spécialisé
SSESD APAJH Vendée
67 Le Grand Pavois
85000 LA ROCHE SUR YON

Mme CHEVALLEREAU Geneviève
7 Avenue de Bellevue
85700 POUZAUGES

Secrétaire: La secrétaire de la circonscription des HERBIERS.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98.CCPE 1 du 29 septembre 1998 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 10 octobre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.435 portant modification
de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 1 ET 2**

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 1 ET 2 est composée comme suit:

Titulaires

Président:

M. MARIONNEAU Jean-Pierre
Inspecteur de l'Éducation Nationale Roche 1
4, rue de Verdun
85000 - LA ROCHE SUR YON

Membres:

M. FROMAGET Bernard
Psychologue scolaire
Ecole Baumann
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme le Docteur DE CHARETTE Françoise
Centre médico scolaire
Groupe scolaire Montjoie-rue St André d'Ornay
85000 - LA ROCHE SUR YON

M. MASSUYEAU Christian
Réseau d'aide spécialisé
Ecole publique
85540 - MOUTIERS LES MAUXFAITS

M. GUILLAMET Bruno
Orthophoniste
Secteur est de psychiatrie infanto-juvénile CHS
85026 - LA ROCHE SUR YON

Mme LACHAISE Martine
Chef de service éducatif
Centre spécialisé le Val d'Yon
85000 - LA ROCHE SUR YON

M. BURNELEAU Jean
Secrétaire P.E.P.
23, Bd Michel Ange
Les Jaulnières
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme FORGEAU Sophie
Espace Rivoli
85000 - LA ROCHE SUR YON
Représentant la F.C.P.E.

Suppléants

Mme Danie BRIDE
Inspectrice de l'Éducation Nationale Roche 2 chargé de l'A.I.S
4, rue de Verdun
85000 - LA ROCHE SUR YON

M. SIMON Christophe
Psychologue scolaire
Ecole élémentaire Jean Yole
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme le Docteur TRICAUD M.Cécile
Centre médico scolaire
Ecole du Centre I-1 bis rue Prosper Deshayes
85400 - LUCON

Mme LARDIERE Françoise
Réseau d'aide spécialisé
Ecole Baumann
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme IDIER Nicole
Infirmière
Secteur est de psychiatrie infanto-juvénile CHS
85026 - LA ROCHE SUR YON

Mme BOCQUIER Christine
Psychologue
SSESD APAJH Vendée
67, le Grand Pavois
85000 - LA ROCHE SUR YON

M. CORBIN Jacques
Représentant P.E.P.
Collège Le Sourdy
85400 - LUCON

Mme BRUNO Nathalie
1, rue St Saëns
85000 - LA ROCHE SUR YON
Représentant la F.C.P.E.

Secrétaire: Mme la Secrétaire de la C.C.P.E. de Roche 1-2, 4 rue de Verdun - 85000 - LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98.CCPE 1 du 20 octobre 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 9 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.444 portant modification de la composition
de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de CHANTONNAY**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98 CCPE 1 du 20 octobre 98 portant renouvellement de la Commission de

Circonscription Préscolaire et Élémentaire de CHANTONNAY est modifié comme suit :

Titulaire

En remplacement de Monsieur DEMEILLERS Thierry,
représentant des Services de P.I.J. :
Madame CASSON Annick
CMP de Chantonnay / Orthophoniste
7, bis rue Collineau
85110 CHANTONNAY

Suppléant

En remplacement de Monsieur BARREAU Pascal,
représentant de l'association des parents d'élèves :
Madame JEANNIN Fabienne
2, rue des Grouas
85110 CHANTONNAY

Le reste est sans changement

Suppléant

En remplacement de Madame CASSON Annick
Représentante des Services de P.I.J. :
Madame FELICIER Magali
CMP de Chantonnay / Psychologue Clinicienne
7, bis rue Collineau
85110 CHANTONNAY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 18 octobre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.446 portant modification de la délégation de signature
à M. Henri LEGENDRE Directeur Départemental de l'Équipement**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 00 DAEPI/1.356 du 20 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Henri LEGENDRE et Daniel PFEIFFER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives à :

- M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et à MM. GUILLET Michel et GRELIER Claude, ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.1, I.3, II.3.a, II.3.g.
 - M. GRELIER Claude, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et MM. VIAUD Jean-Robert et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II, V.4.b.4, VI, VII, VIII.
 - M. VIAUD Jean-Robert, ingénieur divisionnaire des T.P.E., et à MM. GRELIER Claude et BOUCHER François ingénieurs divisionnaires des T.P.E. lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux I.2, II.
 - M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. SCHUFFENECKER Dominique, attaché principal des services déconcentrés et M. Olivier HAVAS, ingénieur des Ponts et Chaussées, lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et IV.
 - M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et à M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. lorsqu'il assure son intérim, pour les matières énumérées aux I.2., III.
 - M. BOUCHER François, ingénieur divisionnaire des T.P.E. et à M. HAVAS Olivier, ingénieur des Ponts et Chaussées et M. GUILLET Michel, ingénieur divisionnaire des T.P.E., lorsqu'ils assurent son intérim, pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g, V.
 - M. LE MAITRE Loïc, ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées aux II.3.a, II.3.g et VI et en cas d'absence ou d'empêchement à M. FUSELIER André, secrétaire administratif de classe supérieure des services déconcentrés.
 - Mme VIAUD Marie-Annick, attachée administrative des services déconcentrés, pour les matières énumérées au VIII et en cas d'absence ou d'empêchement à M. LE MAITRE Loïc, Ingénieur des T.P.E.,
 - M. BENOEAU Jean-Christophe, attaché administratif des services déconcentrés et M. LE GAC Jean-Pierre, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.3.a à c, V.4.a, V.4.b.1 à 3 et 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2.
 - M. COMMARD Jean-Claude, technicien supérieur en chef, pour les matières énumérées aux V.4.f.1, 2, 3 et 5.
 - M. BOURLOIS Jacques, Ingénieur des T.P.E., pour les matières énumérées au IV.1.g.7.a et en cas d'absence ou d'empêchement à M. GORON Jean-Pierre, Ingénieur des T.P.E.,
 - MM. BLANGY Daniel, BRU Paul, CARMOUET Alain, GUILBAUD Vincent, MEGNET Jacques, MEYER Marc, MONCEYRON Eric, YON Marc, ZAMBON David, ingénieurs des T.P.E., BRETIN Jean-Louis, TAVIAUX Claude, techniciens supérieurs en chef, M. LOGNON Etienne, technicien supérieur principal, pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.b.b, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 de l'article premier et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.
- En cas de congés annuels, d'absences en raison d'une autorisation exceptionnelle dans la limite de 3 jours, de congés de maladie dans la limite de 5 jours, d'absences pour un motif lié à la formation et en dehors d'une vacance de poste ou de congés de longue durée, les délégations de signature accordées aux chefs de subdivisions de la direction départementale de l'équipement seront subdéléguées à leurs adjoints nommément désignés conformément au tableau ci-après :
- pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b, IV.1.g.7b, V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h.

NOM DU TITULAIRE

M. LOGNON Etienne - Chantonnay
M. BRETIN Jean-Louis - Montaigu

• pour les matières énumérées aux II.1.a, II.1.bb, II.2.c, II.3.b
M. BLANGY Daniel - Beauvoir les Iles

M. MEGNET Jacques - Challans
M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine
M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne
M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

• pour les matières énumérées aux V.4.a, V.4.b.1 à 5, V.4.b.6 (4.1, 4.3, 4.11), V.4.c.1 et 3, V.4.d.1 à 3, V.4.e.1 et 2, V.4.f.1, 2, 3 et 5, V.4.g.1 et 2 et pour les décisions concernant les lotissements et reprises aux V.3.a, V.3.b, V.3.c, V.3.e, V.3.f, V.3.g, V.3.h, V.3.i.
M. BLANGY Daniel - Beauvoir les Iles
M. MEGNET Jacques - Challans

M. MONCEYRON Eric - Fontenay le Comte
M. ZAMBON David - Les Herbiers
M. CARMOUET Alain - Luçon-Sainte Hermine

M. MEYER Marc - Mareuil sur Lay
M. TAVIAUX Claude - Pouzauges-La Châtaigneraie
M. YON Marc - La Roche sur Yon
M. GUILBAUD Vincent - Les Sables d'Olonne

M. BRU Paul - Saint Gilles Croix de Vie

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

NOM DU DELEGATAIRE

M. MEUNIER Jean-Michel, technicien supérieur principal
Mme BARON Jeanine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés

M. QUEMERE Hervé, technicien supérieur en chef & Mme DURAND Roselyne, technicien supérieur
M. Jamin Joël, technicien supérieur
M. CHARTIER Lionel, technicien supérieur principal
M. GUILLOU Jean-Pierre, technicien supérieur
M. FAIVRE Christian, technicien supérieur
Mme LOGNON Mirella, technicien supérieur principal
M. SOUCHET Jean-Luc, technicien supérieur
M. BOURIEAU Jean-Luc, contrôleur principal des T.P.E.
M. JACQUES François, technicien supérieur
M. RAVON Patrice, technicien supérieur principal
M. MAZERE Jean-Noël, technicien supérieur principal
M. TRICHET Jean, secrétaire administratif de classe normale des services déconcentrés
M. SARAGOSA Claude, technicien supérieur principal
M. JEZEQUEL Ronan, technicien supérieur
Mlle MAGNIER Laurence, secrétaire administrative de classe normale des services déconcentrés
M. BOURGEOIS Christian, technicien supérieur
M. LEMARCHAL Antoine, technicien supérieur
M. TEXIER Michel, technicien supérieur en chef
M. CHIRON Camille, technicien supérieur principal & Me MAROUBY Georgette, secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés
Mlle CORBEL Anne, technicien supérieur en chef

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.450 portant modification de la délégation de signature à Madame Christine MOURRIERAS, Directrice des Services Vétérinaires

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/1.252 du 26 avril 1999 modifié susvisé donnant délégation de signature à Madame Christine MOURRIERAS, vétérinaire inspecteur, directrice des services vétérinaires, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

A - SANTE ANIMALE : POLICE SANITAIRE ET PROPHYLAXIES COLLECTIVES

Pisciculture

62 - Arrêtés fixant les mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons.

Décret n° 99-822 du 16 septembre 1999
Arrêtés ministériels du 22 septembre 1999
et 23 septembre 1999

Apiculture

63 - Arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines de la voie publique.

Code Rural, art. 206

64 - Arrêtés relatifs à l'application des dispositions sanitaires.

Décret n° 78-91 du 10 janvier 1978
Arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié
Arrêté ministériel du 16 février 1981
Arrêté ministériel du 22 février 1984
Arrêté ministériel du
11 août 1980 modifié

65 - Arrêtés portant nomination des agents spécialisés pour les questions apicoles, placés sous l'autorité du Directeur des Services Vétérinaires.

Arrêté ministériel du 16 février 1981

66 - Arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des colonies d'abeilles, des cadres, des hausses, ou ruches, détruits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.

Hypodermose

67 - Arrêtés relatifs à la lutte contre l'hypodermose bovine

Code rural, art. 214.1
Décret N° 81.857 du 15 septembre 1981

B - PROTECTION ANIMALE

- 68 - Arrêtés prescrivant les mesures à prendre en matière de protection animale.
- 69 - Arrêtés portant organisation des concours et expositions des carnivores domestiques.
- 70 - Arrêtés délivrant une autorisation pour l'abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.
- 71 - Agrément des transports d'animaux vertébrés vivants.

- 72 - Récépissés des déclarations effectuées par les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.
- 73 - Arrêtés prescrivant les mesures nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité, prononcer l'interdiction de cession des animaux dans les établissements spécialisés dans le toilettage, le transit et la vente des chiens et des chats.
- 74 - Autorisations de transport des spécimens des espèces animales figurant à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (convention de Washington).
- 75 - Arrêtés d'agrément des établissements d'expérimentation animale.
- 76 - Attribution de certificat d'autorisation d'expérimenter sur les animaux vivants
- 77 - Autorisation de recours à des fournisseurs occasionnels.

C - HYGIENE ALIMENTAIRE

- 78 - Arrêtés fixant la liste des abattoirs autorisés à recevoir des animaux destinés à être abattus d'urgence.
- 79 - Autorisations de s'approvisionner pour la nourriture des animaux, dans les abattoirs publics, en viandes et abats à l'état cru, saisis comme impropres à la consommation humaine.
- 80 - Agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, voitures boutiques, et conteneurs destinés au transport ou à la vente des denrées périssables sous température dirigée.
- 81 - Arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire, ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet.
- 82 - Récépissés de déclaration et attribution de marque de salubrité pour les :
 - . Centres d'abattage de volailles et de lapins et certains établissements de préparation et de transformation de viande de volaille et de lapin.
 - . Établissements de préparation de plats cuisinés à l'avance.
 - . Établissements de congélation.
 - . Établissements de restauration collective à caractère social.
 - . Entrepôts frigorifiques.
 - . Points de vente.
 - . Centres de collecte, emballage et commercialisation des œufs
 - . Établissements de production des ovoproduits
 - . Établissements de préparation de crème.
 - . Établissements de préparation du lait pasteurisé
 - . Établissements de préparation du lait stérilisé U.H.T.
- 83 - Agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification.
- 84 - Agréments sanitaires des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.
- 85 - Autorisations de commercialisation d'animaux, de viandes et de produits transformés à base de viande de certaines espèces de gibier en période de fermeture de la chasse.
- 86 - Dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou

Code Rural, art.276 à 283.6
Décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 modifié
Notes de service du 28 juin 1978 et du 27 octobre 1981
Décret n° 80.791 du 1er octobre 1980 modifié
Décret n° 95.1285 du 13 décembre 1995 modifié le 24 novembre 1999
Arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié le 24 novembre 1999
Arrêté ministériel du 30 juin 1992

Décret n° 91-823 du 28 août 1991

Code rural, livre II
Article L 212.1 et R 212.1 à R 212.10
Arrêté ministériel du 1er mars 1993

Décret n° 87.848 du 19 octobre 1987
Arrêté ministériel du 19 avril 1988
Décret n° 87.848 du 19 octobre 1987
Arrêté ministériel du 19 octobre 1988
Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987

Arrêté ministériel du 15 juin 2000

Arrêtés ministériels du 3 mai 1957 et du 25 septembre 1962.

Arrêté ministériel du 20 juillet 1998

Décret n° 69-503 du 30 mai 1969

Arrêté ministériel du 2 février 1977

Arrêté ministériel du 26 juin 1974
Arrêté ministériel du 26 juin 1974
Arrêté ministériel du 29 septembre 1997
Arrêté ministériel du 3 avril 1996
Décret n° 71.636 du 21 juillet 1971
Arrêté ministériel du 4 novembre 1965
Arrêté ministériel du 15 avril 1992
Arrêté ministériel du 14 janvier 1980
Arrêté ministériel du 21 juin 1982
Arrêté ministériel du 30 décembre 1993
Décret n° 94.340 du 28 avril 1994

Code Rural, art. 260
Arrêté ministériel du 28 juin 1994
Arrêté ministériel du 12 août 1994

Code Rural, art. 260
Arrêté ministériel du 8 septembre 1994

- des produits de base de viande.
- 87 - Dispense à l'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché du lait traité thermiquement et des produits laitiers. modifié
Code Rural, art. 260
Arrêté ministériel du 8 février 1996
- 88 - Arrêtés portant réquisition d'une société d'équarrissage. Code rural - art. 264, 264-1 et 266
- 89 - Attestations du service fait auprès du CNASEA en matière de prestations du service public de l'équarrissage. Loi n° 96.1139 du 26 décembre 1996
Décret n° 96.1229 du 27 décembre 1996
- 90 - Dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes. Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- 91 - Dérogation pour les abattoirs (volailles, lapins) de faible capacité. Arrêté ministériel du 14 janvier 1994
- 92 - Autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité. Note de service DGAL/SDHA-94
n° 8213 du 19 décembre 1994
- 93 - Décision portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevé en vue d'examen de laboratoire. Circulaire n° 1536 du 11 décembre 1972
- 94 - Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, de chiens de meute d'équipage. Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- 95 - Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des vermines. Arrêté ministériel du 30 décembre 1991
- 96 - Dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour des besoins spécifiques. Arrêté ministériel du 30 décembre 1991

D - IMPORTATION - EXPORTATION

- 97 - Arrêtés et décisions relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations d'animaux vivants, de produits et denrées animales et d'origine animale. Code Rural, art. 275-1 à 275-12
- 98 - Agrément des opérateurs et centres de rassemblement des animaux vivants. Arrêté ministériel du 9 juin 1994
Arrêté ministériel du 26 août 1994

E - PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

- 99 - Agrément des installations en vue de la préparation extemporanée des aliments médicamenteux. Code de la Santé Publique
art. L 610-1, L 617-1, R 5146-50 bis

F - ALIMENTATION ANIMALE

- 100 - Agrément des établissements Arrêté ministériel du 28 février 2000
- ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEP/1.252 du 26 avril 1999 modifié est rectifié ainsi qu'il suit :
En cas d'empêchement du Docteur Christine MOURRIERAS, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le Docteur Christelle MARIE, vétérinaire inspecteur, adjointe de la directrice et par les Docteurs Catherine ANDRE, Anne LÉBOUCHER et Pierre GUERRAULT, vétérinaires inspecteurs, et pour les articles 88 - 89 et 100, par M. Philippe LÉBOISSELIER, ingénieur des travaux agricoles.
- ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.451 fixant la date limite de réception des déclarations de récolte de vins

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les déclarations prévues par les dispositions ci-dessus rappelées seront reçues dans les Mairies de Vendée jusqu'au **25 novembre 2000** inclusivement, tant pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée que pour les autres vins.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de Vendée, les Sous-préfets des Arrondissements des SABLES D'OLONNE et de FONTENAY LE COMTE, le Directeur Interrégional des Douanes de NANTES et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 24 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAEPI/1.454 portant modification de la Commission de Circonscription du Second Degré de VENDEE EST

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission de Circonscription du Second Degré VENDEE EST est composée comme suit:

Titulaires

Président:

M. Bernard JAVAUDIN
Inspecteur d'Académie
85000 - LA ROCHE SUR YON

Membres:

Mme Danie BRIDE
I.E.N. chargée de l'A.I.S.
Inspection départementale
4, rue de Verdun
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme CHEVRIER Josyane
Conseillère d'orientation psychologue
C.I.O. B.P. 239
85204 - FONTENAY LE COMTE

Mme le Dr GUILLET Monique
Responsable Départemental
Conseiller Technique
Service promotion de la santé
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme le Dr HALIMI Annick
Secteur Nord de Psychiatrie Infanto-Juvenile
Hôpital sud
85026 - LA ROCHE SUR YON

M. GOIZET Jean-Luc
Directeur adjoint
I.M.E. Le Pavillon
85310 - SAINT FLORENT DES BOIS

M. BERTIN Michel
Directeur SESSAD/SIPFP
34, rue de la Vergne
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme SIMONNEAU Catherine
Représentante PEEP
9, allée des Vergnes
85430 LES CLOUZEUX

Secrétaire: Mme COCHARD Raymonde, secrétaire C.C.S.D. - 4, rue de Verdun - 85000 - LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 98.CCSD 1 du 20 Octobre 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 27 octobre 2000

Pour LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

Suppléants

M. HUNEAULT Claude
Directeur adjoint
Responsable de SEGPA Collège Renoir
85035 - LA ROCHE SUR YON

M. KERYHUEL Bernard
Directeur adjoint
Responsable de SEGPA Collège Haxo
85008 - LA ROCHE SUR YON

M. BERGE François
Conseiller d'orientation psychologue
C.I.O. Cité Travot
85020 - LA ROCHE SUR YON

Mme le Dr de CHARETTE Françoise
Médecin de santé scolaire
Centre médico scolaire
Groupe scolaire Montjoie
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme BARBIER Anne-Lise
Psychologue
Secteur Nord de Psychiatrie Infanto-Juvenile
Hôpital sud
85026 - LA ROCHE SUR YON

M. VIMONT Patrick
Directeur
C.S. Le Val d'Yon - B.P. 645
85016 - LA ROCHE SUR YON

M. BAIN Gérard
Retraité E.N.
A.P.A.J.H. Vendée
74, rue Rabelais
85000 - LA ROCHE SUR YON

Mme TESSIER Béatrice
Représentant PEEP
7, rue Arthur London
85000 - LA ROCHE SUR YON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/1/387 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de BEAUFOU

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de BEAUFOU délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de BEAUFOU est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de BEAUFOU où ce dépôt sera signalé par affichage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de BEAUFOU et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LA ROCHE-SUR-YON, le 6 octobre 2000.

P/LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 00/D.R.C.L.E/2/463 autorisant la pénétration dans des propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : La Direction des Services Fiscaux de la Vendée est autorisée à faire pénétrer les géomètres et les agents du service du cadastre, dans des propriétés privées ou publiques closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de **BENET** et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :

- OULMES, BOUILLE-COURDAULT, LE MAZEAU, SAINT-SIGISMOND (en Vendée),
- SAINT-POMPAIN, VILLIERS-EN-PLAINE, SAINT-REMY et COULON (en Deux-Sèvres).

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 Octobre 2000

P/ LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Yves LUCCHESI

P/LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Olivier MAGNAVAL

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/2-465 autorisant de l'immersion de déblais de dragage du chenal d'accès et de la souille du port de Fromentine à La Barre-de-Monts

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DU PERMIS D'IMMERSION

Le Conseil Général de la Vendée, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder à l'immersion au large de produits de dragage d'entretien et de creusement de la souille et du chenal d'accès du port de Fromentine dans les conditions prévues par le dossier de demande pour autant qu'elles respectent les prescriptions du présent arrêté.

Les déblais de déroctage anciens du chenal du Goulet déposés sur le bord du chenal sud peuvent être immergés dans la même zone d'immersion et les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - LA ZONE D'IMMERSION

La zone d'immersion reçoit les matériaux dragués et transportés dans une barge munie de clapets. Cette zone est un quadrila-

rière défini par les points suivants (voir carte annexée) :

N° point	Longitude ED 50	Latitude ED 50
1	W 2° 13,50'	N 46° 51,95'
2	W 2° 13,30'	N 46° 51,62'
3	W 2° 12,80'	N 46° 51,90'
4	W 2° 13,00'	N 46° 52,20'

ARTICLE 3 - PERIODES DE TRAVAUX

L'immersion est limitée à la période allant du 1 octobre au 30 avril inclus. Cette limitation n'affecte pas les travaux d'urgence concernant le chenal.

ARTICLE 4 - MESURES DE PRECAUTION ET SIGNALISATION

Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations d'immersion. Ces difficultés sont dans toute la mesure du possible limitées et signalées conformément à la réglementation.

Le présent arrêté est affiché en mairie de La Barre-de-Monts pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Les gros déchets et épaves qui seraient dragués sont évacués à terre. Une description sommaire de ces déchets (nature, volume...) est fournie au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE TITULAIRE ET L'ENTREPRISE

Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau du début du chantier un mois à l'avance. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'autosurveillance suivante.

Chaque jour de chantier, l'entreprise enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées et bathymétrie du point de clapage, destinations des matériaux, localisation et déplacement du panache visible, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

L'entreprise adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre. En fin de campagne elle lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois.

Elle signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 6 - CONTROLE PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau par l'arrêté interministériel du 6 décembre 1990, c'est-à-dire la cellule qualité des eaux littorales de la Direction Départementale de l'Équipement, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 6. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre et aux dispositifs et engins en activité liés à l'opération.

ARTICLE 7 - SUIVI DES INCIDENCES SUR LE MILIEU

Le titulaire engage un programme de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques, dans le but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions du dragage prévu et leur impact.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

ARTICLE 8 - MESURES PREVENTIVES

Le titulaire, pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et des sédiments portuaires, engage des actions préventives et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement. Il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la bonne collecte des eaux usées domestiques aux abords des bassins du port et réduire les apports éventuels en matières organiques et polluantes dans les eaux portuaires.

Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières polluantes suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles, carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires. Le carénage et la peinture des coques des bateaux sont interdits dans le domaine portuaire.

Par un tableau de bord, le titulaire continue à suivre régulièrement la qualité des eaux et des sédiments.

ARTICLE 9 - DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation vaut pour cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement sera déposée au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 à 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 et de l'article 20 du décret du 29 septembre 1982. Elle comportera notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, avec les analyses de sédiments et le programme des travaux envisagés.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et activités et à leur mode d'utilisation et susceptibles d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RECOURS, DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemni-

ser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, les Maires de La Barre-de-Monts et de Barbâtre, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet Maritime, notifié au Président du Conseil Général de la Vendée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/D.R.C.L.E/2/468 portant dissolution du S.I.V.U. HABITAT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du SIVU HABITAT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Président du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 9 Octobre 2000

P/ LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée
Yves LUCCHESI

INSPECTION ACADÉMIQUE DE LA VENDÉE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Outre les subdélégations de signature données à Madame GOURDON-RENAZE Françoise, Secrétaire Général de l'Inspection Académique de VENDEE et émanant de Mme la Rectrice de l'Académie de Nantes, M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet de la Vendée,

Autorisation est donnée à Madame GOURDON-RENAZE Françoise de signer en mes nom, lieu et place :

• Les décisions prises en application des délégations de pouvoir conférées aux Inspecteurs d'Académie en application des Décrets 85.899 du 21 Août 1985 et 87.313 du 05 Mai 1987 et de l'arrêté du 28 Août 1990, et relatives notamment :

- à l'organisation des circonscriptions d'Inspecteurs de l'Éducation Nationale (arrêté du 29 Mai 1987).
- à l'organisation, le fonctionnement, le contrôle administratif et financier des collèges ; la répartition des moyens entre les collèges à l'exception des emplois de remplaçants (arrêté du 30 Juillet 1987).
- à la gestion des instituteurs, à l'exception de la notation (arrêté du 12 Avril 1988)
- à la gestion des Professeurs des Ecoles (arrêté du 28 Août 1990 modifié par l'arrêté du 27 Novembre 1990).
- Les affectations des personnels du 1er degré (gestion chargée du remplacement des brigades)
- Les procès-verbaux d'installation des personnels de l'Inspection Académique
- La transmission des budgets des établissements
- Les commandes et factures concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Promotion de la Santé
- Toutes notes d'informations, notifications d'actes administratifs, lettres et ampliations
- Tout document visé par une autorisation particulière de signature donnée à un chef de division

ARTICLE 2 :

Autorisation est donnée à :

- Mme BAILLIEZ Christiane
- Mme CARRE Marie-Noël
- Mme GILLES Corinne
- M. GRASSET Bernard
- M. HEULIN Jean

- Mme NACIVET Jeanine
- Mme THUE Danie

Chefs de division ou Adjointes à l'Inspection Académique de VENDEE de signer en mes nom, lieu et place :

- Les notifications d'actes administratifs
- Les correspondances comportant des informations réglementaires simples sans interprétation des textes, ou demandant des informations nécessaires à la préparation des décisions, à l'exception des correspondances, à destination du Ministère de l'Education Nationale, de M. le Recteur, du Préfet, et des élus
- Les ampliations

ARTICLE 3 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme BAILLIEZ, A.A.S.U., et à Mme THUE, A.A.S.U., de signer :

- Les états de service du personnel de l'enseignement public
- Les notifications des avis des comités médicaux
- Les affectations des personnels de brigade en cas d'empêchement de Mme GOURDON-RENAZE
- Les billets annuels de congés payés des instituteurs, des professeurs des écoles et personnels de l'Inspection Académique
- Les visas au cumul concernant les instituteurs et les professeurs des écoles
- Les titres de perception
- Les états de service du personnel de l'enseignement privé
- Les états récapitulatifs des traitements et indemnités
- La notification des avis des comités médicaux
- Les titres de perception.

ARTICLE 4 : Autorisation est donnée, en outre, à M. GRASSET, A.P.A.S.U., de signer :

Les commandes concernant les budgets de l'Inspection Académique et de la Santé Scolaire en l'absence de Mme GOURDON-RENAZE

- Les accusés de réception de matériels.
- Les attestations de réussite partielle aux examens
- Les relevés de notes des candidats (tous examens et concours organisés au niveau de l'Inspection Académique).
- Les demandes de bulletin n°2 de casier judiciaire

ARTICLE 5 : Autorisation est donnée à Melle DEVILLE, SASU, division de la Logistique, de signer les accusés de réception de matériels

ARTICLE 6 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme NACIVET, A.A.S.U., de signer :

- Les notifications d'autorisation des classes d'environnement
- Les transferts de dossiers scolaires.
- Les notifications d'attribution ou de refus de bourses.

ARTICLE 7 : Autorisation est donnée, en outre, à M. HEULIN, I.G.E., de signer :

- Les accusés de réception de matériels
- Les accusés de réception de travaux

ARTICLE 8 : Autorisation est donnée, en outre, à Mme CARRE, A.P.A.S.U., et à Mme GILLES, A.A.S.U., de signer :

- Les états trimestriels de subventions de fonctionnement au Centre de Formation Pédagogique Privé.
- Les états de liquidation du forfait d'externat.
- Les états de liquidation de la subvention pour manuels scolaires et appareils de télévision.

ARTICLE 9 : Autorisation est donnée à Mme FILLY, SASU, responsable du Cabinet, de signer les transmissions de documents.

ARTICLE 10 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1er Septembre 2000.

La Roche-sur-Yon, le 4 Octobre 2000

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE,
B. JAVAUDIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1059 portant approbation du projet de bouclage HTAS "entre HTA 148 et poste du pont"

Communes de Soullans et Notre-Dame-de-Riez

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

BOUCLAGE HTAS "ENTRE HTA 148 ET POSTE DUPONT" COMMUNES DE SOULLANS ET NOTRE DAME DE RIEZ est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Equipement

de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de Soullans (85300)
- le Maire de Notre Dame de Riez (85270)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1060 portant approbation du projet de lotissement privé ZAC de la Brossardière 2
" Les allées du bocage " tranche 1 - Commune de La Roche-sur-Yon**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

LOTISSEMENT PRIVE ZAC DE LA BROSSARDIERE 2 " LES ALLEES DU BOCAGE " TRANCHE 1 - COMMUNE DE LA ROCHE SUR YON est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat Yonnais, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat Yonnais, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de LA ROCHE SUR YON (85000)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LA ROCHE SUR YON.
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 00/DDE/1061 portant approbation du projet de reconstruction HTA "Ile de la Chatte" - Commune de Maille

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:

RECONSTRUCTION HTA " ILE DE LA CHATTE "

COMMUNE DE MAILLE est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Charente Maritime, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Charente Maritime, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 octobre 2000

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

**ARRÊTÉ N° 00/DDE/1062 portant approbation du projet de structure HTA souterraine -
Départ St Aubin La Plaine de Mouzeuil St Martin - Commune de Mouzeuil St Martin**

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
STRUCTURE HTA SOUTERRAINE - DEPART ST AUBIN LA PLAINE DE MOUZEUIL ST MARTIN COMMUNE DE MOUZEUIL
ST MARTIN est approuvé ;

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée, est autorisé sous réserve des observations formulées au cours de la conférence à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de LUÇON - STE HERMINE.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de MOUZEUIL ST MARTIN (85370)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de LUÇON - STE HERMINE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 16 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 00/D.D.A.F./238 du fixant le ban des vendanges pour le département de la Vendée.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le ban des vendanges est fixé comme suit pour le département de la Vendée en ce qui concerne l'appellation d'origine V.D.Q.S. **GROS PLANT DU PAYS NANTAIS : Vendredi 22 Septembre 2000**

ARTICLE 2 : Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'I.N.A.O. ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Directeur Interrégional des Douanes, le Chef Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, l'Ingénieur Conseiller Technique de l'I.N.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 20 septembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DDAF/261 du 20 OCTOBRE 2000
modifiant partiellement l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95 DDAF 35 du 30 mai 1995 modifié
qui a fixé la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

L'article 2 de l'arrêté n° 95 DDAF 35 du 30 mai 1995, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 96 DDAF 15 du 31 janvier 1996, n° 98 DDAF 67 du 18 mai 1998 et n° 99 DDAF 31 du 12 février 1999, est modifié comme suit :

- Monsieur Jean Philippe REVERSEAU, Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, Président titulaire,
- Monsieur Daniel CASTAGNE, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON, Président suppléant,
- Association Vendéenne pour la Qualité de la Vie :

titulaire

- Monsieur Jacques DE MORANT
" Malcote "
85560 LE BERNARD

suppléant

- Monsieur Gilles BARRETEAU
" L'Alleu-Brenessart "
65, Chemin des Besses
85300 SOULLANS

Le reste dudit article 2 demeure sans changement.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRÊTÉ N° 00/DSV/213 portant déclaration d'infection à Salmonella Enteritidis
d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce Gallus Gallus filière chair**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à ETS DAVIET - 3 Place Eugène Fort - 85140 APREMONT, détenu dans le bâtiment N° 85-08-003/RA1 de l'exploitation de Mr RABILLER Roland, sise à "La Picardière", commune d'APREMONT, est déclaré infecté par Salmonella Enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire à CHALLANS.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau déclaré infecté et des oeufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) L'abattage des troupeaux de volailles de reproduction infectés. Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur des services vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du Code rural.
- 3) La destruction des oeufs produits par le troupeau infecté à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance.
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des oeufs, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 26 Octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus filière chair.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur des Services Vétérinaires et le Docteur LEVRIER, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 17 octobre 2000

P/LE PRÉFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
LE VÉTÉRINAIRE INSPECTEUR
Dr Catherine ANDRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/233 fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la tuberculose,
de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique pour la campagne de prophylaxie 2000-2001**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans les cheptels bovins, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose, les modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie 2000-2001 pour le maintien des qualifications sont fixées par le présent arrêté.

La campagne de prophylaxie commence le 1er novembre 2000 et doit être achevée au 31 mars 2001.

CHAPITRE I - MESURES GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Une visite épidémiologique annuelle est effectuée par le vétérinaire sanitaire dans chaque exploitation détenant des bovins.

Dans les ateliers spécialisés d'engraissement, cette visite inclut la **visite sanitaire annuelle** de MAINTIEN DE LA DÉROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie sur les bovins placés en engraissement isolé. Cette visite fait l'objet d'un compte-rendu établi par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée et doit être transmis au Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée.

Pour l'OBTENTION DE LA DEROGATION aux contrôles d'achat et de prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, il est instauré une **visite sanitaire dite initiale** réalisée par le vétérinaire sanitaire à la demande du Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 3 : Le rythme de contrôle adopté dans le département de la VENDEE est TRIENNAL. Tous les bovins d'un même cheptel âgés de 18 mois et plus sont soumis au test de l'intradermotuberculination **tous les trois ans**.

ARTICLE 4 : Tous les bovins âgés de 18 mois et plus entretenus :

- dans les exploitations commercialisant directement tout ou partie de leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru ;
 - dans les exploitations spécialisées dans la commercialisation de génisses amouillantes (éleveurs de génisses ou nurseries) ;
 - dans les exploitations dont le cheptel est nouvellement constitué ou reconnu officiellement indemne de tuberculose bovine depuis moins de 3 ans ;
- demeurent réglementairement soumis à un contrôle tuberculinique annuel.

CHAPITRE III - PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE

ARTICLE 5 : Tous les bovins âgés de 18 mois et plus, mâles reproducteurs et femelles, entretenus dans les exploitations ne faisant pas l'objet d'une recherche de la brucellose sur le lait de grand mélange doivent être soumis, au moins une fois, à un dépistage sérologique individuel pour la recherche de la brucellose entre le 1er novembre 2000 et le 31 mars 2001.

La même obligation vaut pour les animaux entretenus dans les exploitations commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru.

ARTICLE 6 : La découverte d'un cheptel infecté de Brucellose Bovine entraîne, dans le ou les cheptel(s) relié(s) au plan épidémiologique au cheptel infecté et dans le(s) quel(s) l'enquête diligentée par le Directeur des Services Vétérinaires a permis d'établir un risque de contamination, la mise en oeuvre de recherches sérologiques complémentaires à la prophylaxie annuelle sur décision du Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée. Les contrôles sont à effectuer par le propriétaire détenteur des bovins dans le mois suivant la notification qui lui a été faite par le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 7 : Les exploitations livrant du lait, hormis celles commercialisant directement toute leur production laitière sous forme de lait cru ou de produits laitiers à base de lait cru, sont contrôlées au minimum pour ce qui concerne les bovins laitiers par 4 épreuves annuelles de recherche de la brucellose sur lait de mélange.

ARTICLE 8 : Dans une exploitation, après constatation d'un résultat non négatif à la recherche de la brucellose sur lait de mélange, l'ensemble des bovins âgés de **18 mois et plus**, mâles reproducteurs et femelles, devra être soumis à un dépistage sérologique de la brucellose, effectué à partir d'analyses individuelles dans un délai de 1 mois suivant la notification du résultat non négatif.

Dans l'attente des résultats sérologiques, la qualification du cheptel est suspendue et toute vente de bovin pour l'élevage est interdite.

ARTICLE 9 : Dans les exploitations faisant l'objet d'une recherche de la brucellose sur le lait de mélange, les femelles bovines de plus de 18 mois à vocation allaitante, herbagère ou bouchère, sont soumises à un dépistage sérologique annuel pour la recherche de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, effectué à partir d'un prélèvement sanguin individuel.

CHAPITRE IV - PROPHYLAXIE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 10 : Les opérations de prophylaxie obligatoire de la leucose bovine enzootique s'effectuent par contrôle sérologique sur sérum de mélange selon un **rythme triennal**.

Tous les bovins d'un même cheptel, mâles reproducteurs et femelles, âgés de plus de 18 mois entretenus dans une exploitation ne faisant pas l'objet d'un dépistage sur lait de mélange sont soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la leucose **tous les trois ans**.

ARTICLE 11 : Les exploitations livrant du lait sont contrôlées, pour ce qui concerne les bovins laitiers, par une épreuve annuelle sur lait de mélange.

CHAPITRE V - ATTESTATION SANITAIRE A DELIVRANCE ANTICIPEE

ARTICLE 12 : La bonne exécution des opérations de prophylaxie sans qu'il soit mis en évidence d'infection, donne lieu, lorsque l'identification des bovins du cheptel et l'introduction des animaux achetés sont effectués conformément à la réglementation, à la délivrance individuelle d'une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) pour chacun des bovins identifiés attestant la qualification du cheptel bovin au regard de la Tuberculose, Brucellose et Leucose Bovine Enzoootique.

La date limite d'utilisation figurant sur l'ASDA annuelle est remplacée par la mention "utilisable jusqu'au décès du bovin" ; l'ASDA est "pérenne" tant que le bovin ne quitte pas son exploitation d'origine.

CHAPITRE VI - REACTIONS SEROLOGIQUES ATYPIQUES EN BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 13 : Lorsque dans un cheptel bovin, un contrôle sérologique des bovins âgés de 18 mois et plus met en évidence une épreuve sérologique positive à la Brucellose Bovine, le Directeur des Services Vétérinaires de la Vendée, s'il suspecte une réaction sérologique atypique, décide de la mise en oeuvre du protocole particulier de surveillance de la brucellose tel qu'il est défini dans les annexes I et II de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996, fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose dans le département de la Vendée.

CHAPITRE VII -

ARTICLE 14 : La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies est fixée conformément aux dispositions de la Convention annuelle du 27 octobre 2000 passée entre les représentants des éleveurs et des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également pour l'acheminement des prélèvements de sang des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au laboratoire départemental d'analyses de la Vendée qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

ARTICLE 15 : Les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations placées sous leur contrôle.

ARTICLE 16 : Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire prévues à l'art. 3 (4ème et 5ème alinéas) de l'arrêté ministériel du 16 mars 1990 susvisé devront être adressées chaque année avant le 1er septembre au Directeur des Services

Vétérinaires de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 17 : Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 10 du présent décret sont passibles de peines prévues à l'article 3 du décret N° 81-857 du 15 septembre 1981.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral DSV 99 N° 46 du 19 octobre 1999 est abrogé.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Arrondissements de FONTENAY LE COMTE et des SABLES D'OLONNE, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires du département, les Vétérinaires Sanitaires du département et des départements limitrophes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 octobre 2000
LE DIRECTEUR DES SERVICES VETERINAIRES
Dr Christine MOURRIERAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 00/DSV/234 réquisitionnant les établissements SARIA INDUSTRIES CENTRE
et fixant les mesures financières pour l'élimination de farines animales non conformes
au cahier des charges du marché public.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SARIA INDUSTRIES - 77, rue Charles Michels - B.P. 230 - 93523 ST DENIS CEDEX est requise pour assurer l'élimination de farines animales grasses, stockées en plein air sur son site de BENET, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Le tonnage des farines concernées par le présent arrêté s'élève à 1 800 tonnes.

ARTICLE 3 : L'élimination des farines susvisées sera réalisée selon les modalités suivantes :

- ◆ Chargement des farines sur le site de BENET ;
- ◆ Transport, sous couvert de laissez-passer, (signalé aux autorités sanitaires allemandes par messagerie ANIMO) des farines depuis l'usine SARIA INDUSTRIES CENTRE - route de Niort - 85490 BENET, soit à destination de l'Allemagne ou soit à destination de l'entreprise RONOVAL - les Bouillots à BAYET (03500) ;
- ◆ Déchargement et incinération des farines aux usines :

- BREMERHAVEN	}	ALLEMAGNE
- MANNHEIM		
- HAMBOURG		
- RONOVAL - Les Bouillots - 03500 BAYET		FRANCE

ARTICLE 4 : Les prestations visées à l'article précédent seront facturées selon la tarification suivante :

Ensemble des prestations : 1 640 F. maximum HT / Tonne de farines traitées.

ARTICLE 5 : L'élimination des farines visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté devra être terminée avant le 1er décembre 2000.

ARTICLE 6 : Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : Service Public de l'équarrissage CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Galliéni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 30 OCTOBRE 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 642 fixant la liste d'aptitude, par ordre de mérite,
à l'emploi de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires.**

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude départementale à l'emploi de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires, les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2000

Pour LE PRÉFET absent :
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

Liste d'aptitude au grade de Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires

Par ordre de mérite

NOM	Prénom	Centre
DURANCEAU	JOSE	LUCON
JAUFFRIT	STEPHANE	ST ETIENNE DU BOIS
CHAILLOU	MICHEL	MONTAIGU
GUILBAUD	FREDERIC	ST JEAN DE MONTS
COUSSEAU	LIONEL	LES ESSARTS
CHEVALIER	MARC	ST JEAN DE MONTS
MORINEAU	FRANCK	LA GARNACHE
DUPART	JEAN-BERNARD	LES BROUZILS
DAVIET	ERIC	L'AIGUILLON SUR MER
BRECHET	JEAN-LUC	LA MOTHE ACHARD
RENELLEAU	MICKAEL	LONGEVILLE SUR MER
BECAUD	MICKAEL	LA MOTHE ACHARD
POIRON	ERIC	CHAVAGNES EN PAILLERS
PENICHON	PASCAL	ANGLES
MACAUD	PASCAL	L'ILLE D'ELLE
NERRIERE	OLIVIER	LA BRUFFIERE
GENDRE	FRANCOIS-GERARD	ST PHILBERT DE BOUAIN
BLANCHET	CHRISTINE	SAINTE HERMINE
SAUVETRE	YANN	MONTAIGU
SIMON	BERTRAND	LA MOTHE ACHARD
RAMBAUD	MICHEL	CHAVAGNES EN PAILLERS
CHEVALLEREAU	JULIEN	LES SABLES D'OLONNE
ACHARD	CHRISTOPHE	LA GARNACHE
BASSOCH	MICHEL	MAILLEZAIS
PETIT	DANIEL	ST MICHEL EN L'HERM
DAVID	PHILIPPE	LES ESSARTS
BROSSET	SYLVETTE	POUILLE
BARITEAU	REGIS	NIEUL LE DOLENT
DAVIET	RENE-PIERRE	ST FULGENT
GEAY	JEROME	L'ILE D'YEU
GIRAUDET	BERTRAND	SAINTE HERMINE
BITEAU	CHRISTOPHE	BOURNEZEAU
BONNIN	BRUNO	CHAVAGNES EN PAILLERS
SIAUDEAU	STEPHANE	LA VERRIE
CHAIGNE	CHRISTOPHE	NIEUL LE DOLENT

ARRÊTÉ N° 2000 DSIS 645 portant règlement de la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Vendée.

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le règlement de la formation des sapeurs-pompiers volontaires de la Vendée en termes de contenu, de déroulement et de validation.

I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

ARTICLE 2 : La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend la formation initiale et la formation continue et de perfectionnement.

Les actions de formation prévues peuvent être organisées sous forme de modules eux-mêmes décomposés en unités de valeur. Le contenu et la durée des unités de valeur de formation sont précisés par les documents appelés scénarios pédagogiques.

ARTICLE 3 : Les actions de formation sont dispensées :

- à l'École Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée ;
- dans les structures opérationnelles du S.D.I.S., sous forme déconcentrée ;
- dans les autres S.D.I.S. ;
- dans toute structure de formation agréée par le Ministère de l'Intérieur pour un niveau ou des modules particuliers.

ARTICLE 4 : Des contrôles des connaissances et des évaluations des aptitudes pouvant comporter, le cas échéant, des épreuves physiques et sportives sanctionnent les actions de formation.

ARTICLE 5 : L'acquisition d'un module est subordonnée à la réussite à toutes les unités de valeur le composant.

Le stagiaire ayant échoué aux épreuves de rattrapage peut être autorisé à représenter, dans les trois ans suivant cet échec, les unités de valeur du module qu'il n'a pas validées sans avoir à représenter celles qu'il a déjà réussies.

Cette durée est ramenée à la périodicité des recyclages lorsque ceux-ci sont prévus.

ARTICLE 6 : Le stagiaire qui s'est trouvé dans l'impossibilité de suivre, pour une raison de force majeure, l'action de formation dans laquelle il était inscrit ou de participer dans son intégralité aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévus peut être autorisé, sur proposition de son autorité territoriale d'emploi, par la direction de l'école ou par l'organisme de formation, à suivre de nouveau tout ou partie de la formation ou à se présenter à un contrôle.

ARTICLE 7 : Les formations initiales et les formations conduisant à un avancement de grade donnent lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation.

ARTICLE 8 : Les sapeurs-pompiers qui ont reçu une formation de sapeur-pompier auxiliaire ou qui ont servi dans un corps de sapeurs-pompiers civil ou militaire ou titulaires du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers depuis moins de deux ans peuvent bénéficier d'une validation de tout ou partie de leurs aptitudes, après évaluation par leur autorité d'emploi.

II - LES FORMATIONS INITIALES

ARTICLE 9 : Pour accomplir les missions précisées à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales et les missions prévues à l'article 24 du décret du 26 décembre 1997 susvisé, les sapeurs-pompiers volontaires reçoivent, avant tout engagement opérationnel, une formation initiale définie en fonction de la nature des opérations et des moyens à mettre en oeuvre.

Durant leur formation initiale, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent participer aux opérations sous l'autorité d'un tuteur, en tant qu'observateur et en sur-effectif du personnel normal.

Des formations complémentaires peuvent être organisées pour prendre en compte des risques locaux ou des matériels particuliers.

LE SAPEUR POMPIER DE 2ÈME CLASSE

ARTICLE 10 : La formation initiale permet l'acquisition d'une aptitude à l'intervention dans les domaines :

- des secours à personnes ;
- de la lutte contre les incendies ;
- de la protection des biens et de l'environnement.

Elle comprend une information précisant le cadre administratif et juridique dans lequel évoluent les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 11 : L'acquisition des aptitudes dans l'un des domaines définis à l'article 9 permet au sapeur-pompier de participer aux missions correspondantes.

ARTICLE 12 : Le programme de la formation initiale de sapeur-pompier de 2ème classe comprend les modules et les unités de valeur suivants :

- Une information relative au cadre dans lequel le sapeur est amené à intervenir. L'acquisition de ce module non opérationnel permettra au sapeur-pompier volontaire d'être titularisé à la fin de la période probatoire.

- Un module secours à personnes :
 - unité de valeur : secours à personnes.

- Un module incendie :
 - unités de valeur :
 - . incendie ;
 - . gestion opérationnelle et commandement ;
 - . techniques opérationnelles.

- Un module protection des biens et de l'environnement :
 - unité de valeur : interventions diverses.

Ces unités sont définies en annexe I de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

ARTICLE 13 : Le service départemental d'incendie et de secours peut, par voie de convention, confier à un autre service départemental d'incendie et de secours la formation initiale des sapeurs-pompiers de son département.

ARTICLE 14 : Chaque service départemental d'incendie et de secours est tenu de diffuser, auprès du chef d'état-major de sécurité civile de sa zone de rattachement, un état prévisionnel de formation initiale des sapeurs-pompiers de 2ème classe stagiaires.

LE LIEUTENANT

ARTICLE 15 : Le programme de la formation initiale de lieutenant comprend les modules suivants :

- a) Module pratique de compréhension des emplois tenus par les sapeurs et sous-officiers : dix jours dans un centre d'incendie et de secours mixte ou professionnel ;
- b) Module d'observation des pratiques départementales : cinq jours au sein d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- c) Module d'information zonale : un jour dans un EMZ ;
- d) Module théorie chef de groupe : cinq jours à l'ENSOSP ;
- e) Module pratique chef de groupe : dix jours dans une école ou un service chargé de mission par l'ENSOSP ;
- f) Module fonctionnel : cinq jours à l'ENSOSP.

L'organisation des modules prévue en a et b est à la charge du SDIS d'emploi du stagiaire.

L'organisation du module prévu en c est de la responsabilité de l'EMZ d'appartenance du SDIS du stagiaire.

L'organisation des modules prévus en **d, e et f** est à la charge de l'ENSOSP.

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires sont dispensés du module de compréhension des emplois prévu en **a**.

ARTICLE 16 : Pendant leur formation initiale, les lieutenants font l'objet d'une évaluation continue placée sous la responsabilité du directeur de l'ENSOSP.

ARTICLE 17 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "lieutenant volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 18 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer les activités de chef de groupe et de chef de garde.

L'EXPERT

ARTICLE 19 : Le programme de la formation de l'expert comprend le module d'observation des pratiques départementales de cinq jours, dispensé au sein d'un service départemental d'incendie et de secours.

LE MÉDECIN CAPITAINE

ARTICLE 20 : Le programme de la formation initiale de médecin-capitaine comprend les modules suivants :

- a) *Module d'observation : un jour au sein du service de santé et de secours médical d'un service départemental d'incendie et de secours ;*
- b) *Module de formation aux premiers secours : trois jours en école chargée de mission ;*
- c) *Module consacré à la connaissance de la défense et de la sécurité civiles, des sapeurs-pompiers et de leurs missions : trois jours à l'ENSOSP ;*
- d) *Module universitaire de santé publique : cinq jours ;*
- e) *Module universitaire de médecine d'urgence : cinq jours ;*
- f) *Module d'application pratique : deux jours au sein du service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours d'affectation ;*
- g) *Des études de dossiers sous le contrôle de l'autorité d'emploi.*

Les médecins titulaires du monitorat des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent être dispensés du module formation aux premiers secours.

Les médecins titulaires de la spécialité de médecine du travail peuvent être dispensés pour partie du module santé publique.

L'acquisition des modules universitaires est sanctionnée par un diplôme interuniversitaire de santé publique et de médecine d'urgence appliquées aux services départementaux d'incendie et de secours.

La formation initiale de médecin capitaine est validée lorsque le candidat a acquis, d'une part, le diplôme interuniversitaire et le module de l'ENSOSP et, d'autre part, suivi les stages d'observation et d'application.

Elle fait l'objet de l'attribution d'un diplôme de l'ENSOSP avec mention "médecin capitaine sapeur-pompier volontaire".

ARTICLE 21 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "médecin capitaine sapeur-pompier volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 22 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer l'activité de médecin sapeur-pompier volontaire.

LE PHARMACIEN CAPITAINE

ARTICLE 23 : Le programme de la formation initiale de pharmacien capitaine comprend les modules suivants :

- a) *Module d'observation : un jour au sein du service de santé et de secours médical d'un service départemental d'incendie et de secours ;*
- b) *Module de formation aux premiers secours : trois jours en école chargée de mission ;*
- c) *Module consacré à la connaissance de la défense et de la sécurité civiles, des sapeurs-pompiers et de leurs missions : trois jours à l'ENSOSP ;*
- d) *Module universitaire de risques technologiques : trois jours pour l'aspect physico-chimique et trois jours pour l'aspect environnement et population ;*
- e) *Module de santé : cinq jours pour l'aspect pharmacologique, toxicologique et pour l'hygiène et la santé ;*
- f) *Module d'application pratique : deux jours au sein du service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours d'affectation ;*
- g) *Des études de dossiers sous le contrôle de l'autorité d'emploi.*

Les pharmaciens titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent être dispensés du module de formation aux premiers secours.

L'acquisition des modules universitaires est sanctionnée par un diplôme interuniversitaire de pharmacie appliqué aux services départementaux d'incendie et de secours.

La formation initiale de pharmacien capitaine est validée lorsque le candidat a acquis, d'une part, le diplôme interuniversitaire et le module de l'ENSOSP et, d'autre part, suivi les stages d'observation et d'application.

Elle fait l'objet de l'attribution d'un diplôme de l'ENSOSP avec mention "pharmacien capitaine sapeur-pompier volontaire".

ARTICLE 24 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "pharmacien capitaine sapeur-pompier volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 25 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer l'activité de pharmacien sapeur-pompier volontaire.

LE VÉTÉRINAIRE CAPITAINE

ARTICLE 26 : Le programme de la formation initiale de vétérinaire capitaine comprend les modules suivants :

- a) *Module d'observation : un jour au sein d'un service départemental d'incendie et de secours ;*
- b) *Module de formation aux premiers secours : trois jours en école chargée de mission ;*
- c) *Module de connaissance de la défense et de la sécurité civiles, des sapeurs-pompiers et de leurs missions : trois jours à l'ENSOSP ;*
- d) *Module relatif à l'activité du vétérinaire dans le cadre des services d'incendie et de secours : trois jours ;*
- e) *Un module relatif à l'acquisition des techniques opérationnelles des vétérinaires : trois jours en école spécialisée ;*
- f) *Module d'application pratique : deux jours au sein du service d'incendie et de secours d'affectation ;*
- g) *Des études de dossiers sous le contrôle de l'autorité d'emploi.*

Les vétérinaires titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe peuvent être dispensés du

module de formation aux premiers secours.

La formation initiale de vétérinaire capitaine est validée lorsque le candidat a acquis, d'une part, l'ensemble des modules et, d'autre part, suivi les stages d'observation et d'application.

Elle fait l'objet de l'attribution d'un diplôme de l'ENSOSP avec mention "vétérinaire capitaine sapeur-pompier volontaire".

ARTICLE 27 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "vétérinaire capitaine sapeur-pompier volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 28 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer l'activité de vétérinaire sapeur-pompier volontaire.
L'INFIRMIER

ARTICLE 29 : Le programme de la formation initiale d'infirmier comprend les modules suivants :

- a) *Module d'observation : 1 jour au sein du service de santé et de secours médical d'un service départemental d'incendie et de secours ;*
- b) *Module de certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe : trois jours en école chargé de mission ;*
- c) *Module consacré à la connaissance de la défense et de la sécurité civiles, des sapeurs-pompiers et de leurs missions, du service de santé et de secours médical et des plans de secours : trois jours à l'ENSOSP ;*
- d) *Module universitaire de santé publique : cinq jours ;*
- e) *Module universitaire de soins d'urgence : cinq jours ;*
- f) *Module d'application pratique : deux jours au sein du service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours d'affectation ;*
- g) *Des études de dossiers sous le contrôle de l'autorité d'emploi.*

La formation initiale d'infirmier est validée lorsque le candidat a, d'une part, acquis l'ensemble des modules et, d'autre part, suivi les stages d'observation et d'application.

Elle fait l'objet de l'attribution d'un diplôme de l'ENSOSP avec mention "infirmier sapeur-pompier volontaire".

L'acquisition des modules universitaires est sanctionnée par un diplôme interuniversitaire de santé publique et soins d'urgence appliqués aux services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 30 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "infirmier sapeur-pompier volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 31 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer l'activité d'infirmier sapeur-pompier volontaire.

III - LES FORMATIONS CONTINUES ET DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 32 : Pour accomplir les missions précisées à l'article L. 424-2 du code général des collectivités territoriales, encadrer les personnels et diriger des opérations, les sapeurs-pompiers, sur proposition de leur autorité d'emploi, reçoivent, avant nomination et prise de fonction, une formation de perfectionnement.

Sont concernés :

- a) *Les caporaux, sergents, adjudants ;*
- b) *Les capitaines, commandants, lieutenants-colonels ou colonels ;*
- c) *Les médecins, pharmaciens, vétérinaires des grades de commandant, lieutenant-colonel ou colonel ;*
- d) *Les infirmiers-chefs et les infirmiers majors.*

ARTICLE 33 : Les personnels visés au a qui ont satisfait aux contrôles des connaissances et aux évaluations des aptitudes relatifs aux unités de valeur correspondantes à leur grade reçoivent une attestation délivrée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 34 : Les personnels visés au b, c et d qui ont satisfait aux contrôles des connaissances et aux évaluations des aptitudes relatifs aux unités de valeur correspondantes à leurs grade et fonction reçoivent une attestation délivrée par le directeur de la défense et de la sécurité civiles.

LE CAPORAL

ARTICLE 35 : Les prérequis permettant d'accéder à la formation de caporal sont acquis lors de la formation continue de sapeur-pompier volontaire ou dans les conditions précisées à l'article 8 et comprennent les modules suivants :

- *Un module incendie ;*
- *Un module secours à personnes.*

Ces modules sont précisés en annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

ARTICLE 36 : La formation de caporal comprend les modules suivants :

- *Un module protection des biens et de l'environnement ;*
- *Un module incendie ;*
- *Un module de secours à personnes.*

Ces modules sont précisés en annexe II de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

ARTICLE 37 : L'acquisition des aptitudes dans l'un des domaines définis à l'article 36 permet l'engagement du caporal de sapeur-pompier sur des missions correspondantes.

LE SERGENT

ARTICLE 38 : Les prérequis permettant d'accéder à la formation de Sergent sont acquis lors de la formation continue de sapeur-pompier volontaire ou dans les conditions précisées à l'article 8 et comprennent le module suivant :

- *Un module incendie.*

Ce module est précisé en annexe III de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

ARTICLE 39 : La formation de sergent comprend les modules suivants :

- *Un module secours à personnes ;*
- *Un module incendie ;*
- *Un module cadre administratif et management.*

Ces modules sont précisés en annexe III de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

L'ADJUDANT

ARTICLE 40 : La formation d'adjudant comprend les modules suivants :

Un module incendie :

- unités de valeur :

- *gestion opérationnelle de commandement* ;
- *techniques opérationnelles*.

Un module pratique de commandement opérationnel.

Ces modules sont précisés en annexe IV de l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires, et dans l'Instruction Permanente Formation.

LE CAPITAINE

ARTICLE 41 : Le programme de la formation de capitaine comprend les modules suivants :

a) *Module théorie chef de colonne : cinq jours à l'ENSOSP ;*

b) *Module pratique chef de colonne : dix jours dans une école ou un service chargé de mission par l'ENSOSP ;*

c) *Module fonctionnel : cinq jours à l'ENSOSP.*

ARTICLE 42 : Les capitaines stagiaires font l'objet d'une évaluation continue placée sous la responsabilité du directeur de l'ENSOSP.

ARTICLE 43 : Le jury d'attribution du diplôme de l'ENSOSP, mention "capitaine volontaire", est présidé par le ministre chargé de la défense et de la sécurité civiles ou son représentant.

ARTICLE 44 : L'obtention du diplôme confère au titulaire la capacité à exercer les activités de chef de colonne.

LES COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS, COLONELS, INFIRMIERS-CHEFS ET INFIRMIERS MAJORS

ARTICLE 45 : Les commandants, lieutenants-colonels, colonels, infirmiers-chefs et infirmiers majors, peuvent accéder aux modules d'adaptation à l'emploi des sapeurs-pompiers professionnels de même grade.

ARTICLE 46 : Les personnels visés à l'article 44 font l'objet avant nomination dans le grade d'une évaluation basée sur la présentation du poste auquel ils aspirent.

LES FORMATIONS AUX SPÉCIALITÉS

ARTICLE 47 : Les sapeurs-pompiers accèdent aux formations de spécialité en fonction des prérequis définis pour chacune d'entre elles par les textes qui les réglementent, et du Plan de Formation Départemental.

ARTICLE 48 : Les titres et les aptitudes acquises au cours de spécialités ne modifient en rien l'ordonnancement hiérarchique.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 49 : Les sapeurs-pompiers volontaires nommés dans un grade avant la date d'application du présent arrêté sont réputés détenir les unités de valeur de formation qui se rattachent à ce grade. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux unités de valeur de formation comportant un diplôme national de secourisme (CFAPSE, CFAPSR, MNPS, Instructorat de Secourisme).

ARTICLE 50 :

Les arrêtés des :

- 17 juillet 1953 modifié relatif au recrutement des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ;

- 9 juillet 1981 fixant les règles applicables aux concours de caporal de sapeurs-pompiers volontaires ;

- 9 juillet 1981 fixant les règles applicables aux concours de sergent de sapeurs-pompiers volontaires ;

- 9 juillet 1981 fixant les règles applicables aux concours d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires ;

- l'arrêté préfectoral n° 94 DSIS 282 du 30 novembre 1994 portant règlement relatif aux conditions de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires au sein du corps départemental de la Vendée ;

- l'arrêté n° 99 DSIS 1210 du 15 février 2000 portant pour certaines formations et recyclages, leur temps pédagogique ;
restent en vigueur jusqu'à la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 51 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2001 et, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 octobre 2000.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/12 portant désignation des membres du bureau de dépouillement
des offres de groupements de commandes publiques.**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le bureau de dépouillement des offres des groupements de commandes publiques concernant la fourniture :

- de films radiologiques ;
 - de médicaments ;
 - de dispositifs médicaux ;
 - d'articles à usage unique,
- et constitué comme suit :
- Le Préfet de la Vendée, ou son représentant, Président ;
 - Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant, membre ;
 - Le coordonnateur du groupement concerné, membre ;
 - Le Chef des services économiques du Centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, ou le chef des services économiques du Centre hospitalier spécialisé de La Roche-sur-Yon, ou leur représentant, membre ;
 - Le Chef des services économiques de l'hôpital de Luçon ou le chef des services économiques de l'hôpital des Sables, ou leur représentant, membre.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 93-DIR-1-672 du 18 juin 1993 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les coordonnateurs des groupements et le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 27 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

ARRÊTÉ N° 00/DDCCRF/13 portant nomination d'un coordonnateur de groupement de commandes publiques

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme FONTES, attachée principale au lycée Atlantique à Luçon, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes publiques, pour la fourniture de produits d'entretien.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 94.DRLP/1086 du 7 octobre 1994 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes et Mme FONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 27 octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Daniel FILLY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LOIRE

Par arrêté du Préfet de la région Pays de la Loire N° 2000/DRASS/85H/4 du 16 octobre 2000, Monsieur Lucien PATERNOSTRE a été nommé, au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de VENDEE, administrateur suppléant, représentant la Fédération Française de la Mutualité Française en remplacement de Monsieur Serge ALLARD, démissionnaire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L'Inspecteur Principal
François ANGIN

ARRÊTÉ N° 2000/DRASS portant homologation d'avenants à des conventions

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont homologués, en ce qu'ils fixent le forfait global annuel et le forfait moyen journalier pour l'année 2000, les avenants aux conventions conclues entre, d'une part :

. La Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN)
la Chimotaie
85610 CUGAND

pour la Maison de Retraite, sise à la même adresse
(avenants n° 3 et 4 à la convention du 10 octobre 1997)

. L'Association Maison de Retraite Sainte Famille
18, rue de l'Eglise
85400 SAINTE GEMME LA PLAINE

pour la Maison de Retraite, sise à la même adresse
(avenant n° 9 à la convention du 24 octobre 1991)

et d'autre part :

. la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire dont le siège est à NANTES, rue du Président Edouard Herriot, représentée par son Directeur, agissant es qualités, par délégation générale du Président du Conseil d'Administration,

. les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la Région des Pays de la Loire, représentées par M. Claude AMIS, Président de la Mutualité Sociale Agricole de Maine et Loire,

. la Caisse Maladie Régionale des Pays de la Loire,

. la Caisse Mutuelle Régionale Provinciale des Professions Libérales,

. la Section Autonome Mutuelle d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non salariés de la Batellerie représentées par Madame Hélène BOURDINE.

ARTICLE 2 : Le Préfet du Département de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Département de la Vendée.

NANTES, le 15 septembre 2000

Pour LE PRÉFET,
de la Région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspecteur Principal
Chantal RAVAUDET

ARRÊTÉ N° 2000/DRASS portant homologation d'une convention

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est homologuée, en ce qu'elle fixe le montant du forfait global pour l'année 2000, la convention conclue entre, d'une part :

. la SARL Résidence Le Bocage
rue des Plantes
85120 ANTIGNY

pour la Résidence Le Bocage sise à la même adresse
(avenant n° 7 à la convention du 24 mai 1995)

et d'autre part :

. la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Pays de la Loire dont le siège est à NANTES, rue du Président Edouard Herriot, représentée par son Directeur, agissant es qualités, par délégation générale du Président du Conseil d'Administration,

. les Caisses de Mutualité Sociale Agricoles de la Région des Pays de la Loire, représentées par le Directeur, agissant es qualités, par délégation générale du Président du Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole

. la Caisse Maladie Régionale des Pays de la Loire,

. la Caisse Mutuelle Régionale Provinciale des Professions Libérales,

. la Section Autonome Mutuelle d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non salariés de la Batellerie

ARTICLE 2 : Le Préfet du Département de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du Département de la Vendée.

NANTES, le 18 octobre 2000

Pour LE PRÉFET,
de la Région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Inspecteur Principal
Chantal RAVAUDET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 00/DAS/792 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le président du Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon
ou le magistrat désigné par lui pour le remplacer ;

Représentants du Conseil Général :

- Madame BESSE Véronique
- Monsieur DUPONT Michel
- Monsieur TALLINEAU Jean

Fonctionnaires de l'Etat :

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant, responsable du Centre des Impôts de la Roche sur Yon Sud
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant

Secrétaire :

- Mme BRIDONNEAU Michèle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 25 août 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/913 autorisant Monsieur REYNIER Michel
à transférer son officine pharmaceutique à FONTENAY LE COMTE (licence n° 374)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Michel REYNIER est autorisé à transférer son officine pharmaceutique sise actuellement à FONTENAY LE COMTE, 14, rue des Halles, au Centre Commercial INTERMARCHÉ, Route de La Rochelle dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 374.

La licence attribuée sous le n° 2 le 16 octobre 1942 est annulée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, sauf prolongation d'une durée égale en cas de force majeure, l'officine n'a pas été ouverte au public.

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine dont la création est autorisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la présente licence à la Préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03 octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/909 modifiant l'arrêté n° 95-das-1010 relatif à l'extension de la section de cure médicale
au Logement-Foyer " La Clergerie " à COEX**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-das-1010 du 1er décembre 1995 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2 - A compter du 11 septembre 2000, le nombre de lits autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 15 à 24.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente du Centre Communal d'Action Sociale et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 3 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/910 modifiant l'arrêté n° 95-das-625 relatif à la création d'une section de cure médicale
au Logement-Foyer " Bellevue " à L'HERMENAULT**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95-das-625 du 29 juin 1995 sont supprimées.

ARTICLE 2 - A compter du 1er octobre 2000, le nombre de lits autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 10 à 28.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/911 modifiant l'arrêté n° 97-das-519 relatif à la création d'une section de cure médicale au Logement-Foyer " Les Orettes " à VOUVANT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-das-519 du 3 juin 1997 sont supprimées.

ARTICLE 2 - A compter du 1er octobre 2000, le nombre de lits autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est porté de 12 à 19.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du District du Pays de Fontenay le Comte et la directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 4 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 00/DAS/925 modifiant l'arrêté n° 00-das-503 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " la Clergerie " à COEX pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-503 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " la Clergerie " à COEX- n° FINESS 85 001 658 5- est fixé à **1 291 796 F.** - soit 196 932,95 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	303 534 F.	. - soit 150 659,49euros -
. Cure médicale	988 262 F.	. - soit 196 932,95euros -

ARTICLE 2 - A compter du 11 septembre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	18,48 F-	soit 2,82 euros -
. Forfait cure médicale	158,00 F.	- soit 24,09 euros -
. Forfait moyen de soins	67,01 F.	- soit 10,22 euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de COEX et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/926 modifiant l'arrêté n° 00-das-509 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " Bellevue " à l'HERMENAULT pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das- 509 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Bellevue " à l'HERMENAULT- n° FINESS 85 000 316 1- est fixé à **1 126 338 F.** - soit 171 709,18 euros - et se décompose comme suit :

. Soins courants	325 663 F.	. - soit 49 647,00 euros -
. Cure médicale	800 675 F.	. - soit 122 062,18euros -

ARTICLE 2 - A compter du 1er octobre 2000, les forfaits journaliers de soins, applicables aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer, sont les suivants :

. Forfait soins courants	13,76F-	soit 2,10euros -
. Forfait cure médicale	150,90F.	- soit 23,00 euros -
. Forfait moyen de soins	61,17F.	

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de l'HERMENAULT et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/927 modifiant l'arrêté n° 00-das-490 fixant les forfaits global annuel et journaliers de soins pour le logement-foyer " les Orettes " à VOUVANT pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-das-490 du 24 mai 2000 susvisé est ainsi modifié :

Le forfait global annuel de soins alloué pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "les Orettes " à VOUVANT;- n° FINESS 85 002 313 6 - est fixé à :

712 230 F. - soit 108 578,71euros -

ARTICLE 2 - A compter du 1er octobre 2000, le forfait journalier de soins en cure médicale, applicable aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer en cure médicale, est de **156,90 F.**-soit 23,92euros-

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant aux articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du District du Pays de Fontenay le Comte et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/932 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer " Les Glycines " à St DENIS LA CHEVASSE pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Les Glycines " à St DENIS la CHEVASSE - n° FINESS 850025214 - est fixé à **48 990F.** - soit 7 468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants, applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Aide Sociale de St DENIS LA CHEVASSE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/933 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour la maison de retraite " l'Union chrétienne " à FONTENAY le COMTE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour la maison de retraite " l'Union chrétienne " à FONTENAY le COMTE - n° FINESS 850024456- est fixé à **48990F.** - soit 7 468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de la maison de retraite " l'Union Chrétienne " à FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/934 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour le logement-foyer " La Roseraie " à CHAUCHE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "La Roseraie " à CHAUCHE - n° FINESS 8500 24746 - est fixé à **48 990F.** - soit 7468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Aide Sociale de CHAUCHE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/935 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour le logement-foyer " Le Parc de l'Auzance à VAIRE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer " Le Parc de l'Auzance " à VAIRE - n° FINESS 850025230 est fixé à **48 990F.** soit 7468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000 , aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** soit 2,71 euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Aide Sociale de VAIRE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/936 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour le logement-foyer " Le chêne d'or " à LES BROUZILS pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Le chêne d'or " LES BROUZILS - n° FINESS 850024761- est fixé à **48 990F.** - soit 7468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Aide Sociale de LES BROUZILS et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/937 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour le logement-foyer " Les Boutons d'Or " à L'AIGUILLON sur VIE pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "Les Boutons d'Or " d e l' AIGUILLON sur VIE - n° FINESS 850009044 - est fixé à **48 990F.** - soit 7 468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Centre Communal d'Aide Sociale de l'AIGUILLON sur VIE et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 6 Octobre 2000

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Pour La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00/DAS/963 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants
pour la Maison de retraite " St Denis " à VOUILLE LES MARAIS pour l'exercice 2000**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour la Maison de retraite "St Denis " à VOUILLE LES MARAIS - n° FINESS 850003898 - est fixé à **48 990F.** - soit 7 468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants , applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application

du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 17 Octobre 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/964 fixant les forfaits global annuel et journalier de soins courants pour le logement-foyer "les Chaumes" à PISSOTTE pour l'exercice 2000

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global annuel de soins courants pour l'exercice 2000, pour le logement-foyer "les Chaumes" à PISSOTTE - n° FINESS 850003245 - est fixé à **48 990F.** - soit 7 468,48euros -

ARTICLE 2 - Le forfait journalier de soins courants, applicable à compter du 1er octobre 2000, aux personnes âgées hébergées dans le logement-foyer est de **17,75 F.** - soit 2,71euros -

ARTICLE 3 - Les montants en euros figurant dans les articles précédents ont un caractère indicatif et résultent de l'application du taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du District de Fontenay le Comte et la Directrice de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 17 Octobre 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

L'Inspectrice Principale,

Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00/DAS/978 fixant la composition de la commission consultative tripartite chargée de formuler un avis sur les forfaits de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Placée sous la présidence de M.le Préfet de la Vendée ou de celle de son représentant, la composition de la commission consultative tripartite chargée de formuler un avis sur les forfaits de soins dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, est fixée comme suit :

1) Trois représentants des organismes d'Assurance Maladie

Le Directeur ou son représentant

de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

7 rue du Président Edouard Herriot

44034 NANTES Cédex 01

- Le Directeur ou son représentant

de la Caisse Maladie Régionale des

Travailleurs Indépendants

44 rue de Gigant

44049 NANTES Cedex 04

- Le Directeur ou son représentant

de la Caisse de la

Mutualité Sociale Agricole

de Vendée

33, Boulevard Réaumur

85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

2) Trois représentants des établissements

Membres titulaires

- Madame Françoise GAINARD

Directrice Régionale de l'URIOPSS

Membres suppléants

- Soeur Marie Henriette SACHOT

Directrice de la Maison de retraite

" Sainte-Anne " à JARD SUR MER

Administrateur URIOPSS

- Monsieur Christian MOLLER
 Directeur de
 l'Hôpital Local
 de MORTAGNE SUR SEVRE
 représentant le
 Syndicat National des Cadres Hospitaliers (SNCH)
 - Monsieur Roger FRUCHARD
 Directeur du Foyer-Logement
 " la Clergerie " à COEX
 Représentant la Fédération
 Nationale des Associations de Directeurs
 d'Etablissements et Services pour Personnes Agées
 en Vendée

- Monsieur Philippe HENAULT
 Délégué Départemental SNCH
 CHIC " Loire-Vendée-Océan "
 à CHALLANS

- Monsieur Jean-Paul BIDAUD
 Directeur du Foyer-Logement
 " Durand Robin " à LA FERRIERE
 (FNADEPA - Vendée)

3) Trois représentants de l'Administration

- Le Trésorier Payeur Général
 de la Vendée

ou son représentant

- Le Directeur Régional
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 des Pays de la Loire

ou son représentant

- La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 de la Vendée

ou son représentant

ARTICLE 2 - Les représentants des établissements seront remplacés par leurs suppléants lorsque le dossier d'un établissement dont ils sont gestionnaires devra être soumis à la Commission.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 20 Octobre 2000

LE PREFET,
 Paul MASSERON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 00-072/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Foyer de post-cure " La Fontaine " de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixée à **2 846 410 F** (+ 8 833 F), soit 433 932,41 euros, pour l'année 2000. Ce montant intègre, en majoration, les moins-values de recettes 1999 (2 842 F) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-I et III du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations applicable au Foyer de post-cure " La Fontaine " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er octobre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Psychiatrie adulte			
Hospitalisation de nuit	60	630,45	96,11

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et la Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 septembre 2000
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00-073/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique à cadre agricole de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 340 1 - est fixée à **5 276 365,66 F** (+ 59 127,66 F), soit 804 376,76 euros, pour l'année 2000. Ce montant intègre, en majoration, les moins-values de recettes 1999 (187 ,66 F) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-I et III du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique à cadre agricole pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er octobre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Psychiatrie adulte			
Hospitalisation de jour	54	829,25	126,42

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et la Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 septembre 2000
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00-074/85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestation de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON pour l'exercice 2000.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Atelier thérapeutique des Bazinières de LA ROCHE SUR YON- N° F.I.N.E.S.S. 85 000 339 3 - est fixée à **5 232 558 F** (+ 67 102 F), soit 797 698,32 euros, pour l'année 2000. Ce montant intègre, en majoration, les moins-values de recettes 1999 (5 169 F) conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-I et III du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 - Le tarif journalier de prestations applicable à l'Atelier thérapeutique des Bazinières pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du **1er octobre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Psychiatrie adulte			
Hospitalisation de jour	54	556,27	84,80

ARTICLE 3 - Les montants indiqués en euros aux articles 1 et 2 sont portés à titre indicatif avec le taux de conversion arrêté au 1er janvier 1999 (1 euro = 6,55957 francs).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration et la Directeur Général de la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 septembre 2000
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-076 /85.D portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs journaliers
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS - N° F.I.N.E.S.S. 85 00024 03 - est fixée à **53 583 988,70 F** (+ 605 791,40 F) soit 8 168 826,41 euros.

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables au Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er novembre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation complète	31	1 439,72 F	219,48
Hospitalisation à temps partiel	56	511,86 F	78,03

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/015/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté 00/045/85 D du 22 mars 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire et le directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 octobre 2000
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-077/85.D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE - N° F.I.N.E.S.S. 85 0011453 - est fixée à **16 791 645,00 F** soit **2 559 869,78 euros**, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 68 600 F)	8 436 031,00 F	1 286 064,63 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	8 355 614,00 F	1 273 815,15 euros

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er novembre 2000**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Moyen séjour	30	917,36	139,85

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/006/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00-052/85 D du 26 avril 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de LA CHATAIGNERAIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-084/85.D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE -

N° F.I.N.E.S.S. 85 0000 076 - est fixée à **18 305 156,50 F** soit *2 790 632,89 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 115 955,00 F)	10 082 855,00 F	<i>1 537 137,73 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	8 222 301,50 F	<i>1 253 495,16 euros</i>

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er novembre 2000**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Médecine	11	1 200,00	<i>182,94</i>
Moyen séjour	30	817,30	<i>124,60</i>

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/008/85 D du 1er février 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

ARRÊTÉ N° 00-085/85.D portant modification de la dotation globale de financement de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU -

N° F.I.N.E.S.S. 85 0000043 - est fixée à **4 706 900,05 F** soit *717 569,94 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 0,33 F rectification dans le cadre de la prise en compte de la plus-value de l'exercice 1999)	3 279 511,05 F	<i>499 963,57 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	1 427 389,00 F	<i>217 606,37 euros</i>

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté n° 00-026/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00-064/85 D du 27 juillet est abrogé.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de L'ILE D'YEU et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 27 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-086/85.D modifiant la dotation globale de financement 2000
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle " Villa Notre Dame " de SAINT GILLES CROIX DE VIE - N° F.I.N.E.S.S. 850000357 - est fixée à **27 840 697,00 F**, soit **4 244 332,19 euros**, pour l'année 2000.

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er novembre 2000**, sont fixés ainsi qu'il suit :

- HOSPITALISATION COMPLETE (Code 31) 1 139,06 F- soit 173,65 euros -

- Supplément dû pour les malades hospitalisés

- en régime particulier 379,69 F - soit 57,88 euros -

- HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL (Code 56) 363,30 F - soit 55,38 euros -

ARTICLE 3 - Les articles I et II de l'arrêté n° 00/009/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00/054/85 D du 26 avril 2000, l'arrêté n° 00/060/85 D du 29 juin 2000 et l'arrêté n°00/068/85 D du 18 septembre 2000 sont abrogés ;

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GILLES CROIX DE VIE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-087/85.D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND - N° F.I.N.E.S.S. 85 0000399 - est fixée à **32 813 621,59 F (+ 1 082 756,59 F)** soit **5 002 457,75 euros**.

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables au Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND pour la facturation des soins des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er novembre 2000** :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Réadaptation fonctionnelle	31	1 044,30	159,20
Convalescence, soins de suite	32	1 041,10	158,72

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/005/85 D du 1er février 2000 modifié sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association gestionnaire et le directeur du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à GUGAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur Départemental
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

**ARRÊTÉ N° 00-088/85.D portant modification de la dotation globale de financement
et des tarifs journaliers du Centre hospitalier de FONTENAY LE COMTE**
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE

- N° F.I.N.E.S.S. 85 0000 035 - est fixée à **120 937 768,00 F**, soit *18 437 034,45 euros*, pour l'année 2000. Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 451 335 F)	117 136 265,00 F	<i>17 857 499,05 euros</i>
2 - Budget annexe soins de longue durée (sans changement)	3 801 503,00 F	<i>579 535,40 euros</i>

ARTICLE 2 - Les tarifs de prestations, applicables à compter du **1er novembre 2000**, sont fixés ainsi qu'il suit :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT	
		Francs	Euros
Hospitalisation à temps complet : spécialités coûteuses, réanimation	20	7 705,00	<i>1 174,61</i>
Médecine, Maternité, spécialités médicales	11	2 118,00	<i>322,89</i>
Chirurgie et spécialités gynécologiques obstétriques	12	3 452,00	<i>526,33</i>
Moyen séjour convalescent	30	635,00	<i>96,81</i>
Psychiatrie adultes	13	1 370,00	<i>208,86</i>
Hospitalisation à temps incomplet : Psychiatrie adultes (Hospitalisation de jour)	54	780,00	<i>118,91</i>
Psychiatrie adultes (Hospitalisation de nuit) Interventions du S.M.U.R. (Tarif de la demi-heure)	60	570,00 2 200,00	<i>86,90</i> <i>335,39</i>

ARTICLE 3 - Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 00/007/85 D du 1er février 2000 modifié par l'arrêté n° 00/058/85 D du 27 juin 2000 et l'arrêté n°00/070/85 D du 26 septembre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 octobre 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Directeur Départemental

L'inspectrice Principale

Brigitte HERIDEL

DÉCISION RELATIVE A L'INFORMATISATION DU SERVICE D'IMAGERIE MEDICALE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA ROCHE SUR YON

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé au Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon un traitement automatisé d'informations nominatives SAFFRAN XPLORE dont l'objet est d'assurer la gestion du service d'imagerie médicale de l'établissement.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

A - IDENTITE (le patient, l'assuré, le tiers payeur, le débiteur, le médecin, l'employeur).

B - SECURITE SOCIALE (les débiteurs liés au séjour ou à l'acte, la couverture séjour ou de l'acte, l'accident du travail).

C - SANTE (médecin demandeur et médecin réalisateur, nature, cotation et compte-rendu de l'acte d'imagerie).

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Au plan interne :

Hôpital, Services Administratifs : identité ; Sécurité Sociale, cotation de l'acte réalisé.

Hôpital, Médecin demandeur de l'acte : identité, compte-rendu de l'acte réalisé.

Au plan externe :

Médecin demandeur, médecin traitant : identité, compte-rendu de l'acte réalisé.

Débiteurs : identité, Sécurité Sociale, cotation de l'acte réalisé.

Caisse Pivot : identité, Sécurité Sociale, cotation de l'acte réalisé.

Trésorerie : identité, Sécurité Sociale, cotation de l'acte réalisé.

A l'exception des médecins prescripteurs, les données classées dans la catégorie santé transmises à des destinataires externes, sont uniquement des codes et des coefficients utilisés pour déterminer des tarifs et des montants à facturer.

Le malade ou son représentant

: Ensemble des informations selon article suivant

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu aux articles 34 et 40 de la loi n° 70-17 du 06 Janvier 1978, s'exerce auprès du Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon.

ARTICLE 5 : Le Directeur et les personnels concernés du Centre Hospitalier Départemental de la Roche sur Yon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 22 septembre 2000

LE DIRECTEUR,
G. COUTURIER

DIVERS

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA VENDÉE

C.N.A.F.
Conseil d'Administration
du 25 janvier 2000

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AU MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **CRISTAL** (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

ARTICLE 2 : FINALITES DU TRAITEMENT

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur
- de procéder à la vérification des droits
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS TRAITÉES

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ **Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et le CIN de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- l'APE
- l'ASF
- le RMI
- le contrôle auprès des ASSEDIC de la situation des allocataires qui se déclarent chômeurs ou qui sont bénéficiaires d'une prestation différentielle
- la cession des certificats de scolarité aux GPAM
- l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de prestations
- le report, aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les CAF au titre du CF, de l'APJE, de l'APE, de l'AES, de l'AAH, de l'AFEAMA

☞ **Statistiques**

Il est créé, chaque année et pour chaque Caisse, un fichier réduit exhaustif standard, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 : DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- ♦ les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous

- ♦ les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement
 - ♦ la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement
 - ♦ la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL
 - ♦ les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires
 - ♦ les régimes particuliers au titre des droits en APL
 - ♦ les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales
 - ♦ les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances
 - ♦ les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture ou le maintien de l'assurance maladie des bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, pour la cession du justificatif de situation des enfants de plus de 16 ans à charge
 - ♦ les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA
 - ♦ la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE
 - ♦ les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED
 - ♦ les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE
 - ♦ les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE
 - ♦ les COTOREP pour l'AAH
 - ♦ les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES
 - ♦ les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH
 - ♦ la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des ressources
 - ♦ *Pour le recouvrement des créances alimentaires* :
 - . les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds,
 - . la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA)
 - ♦ les Commissions départementales de surendettement des familles,
 - ♦ les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre état
 - ♦ les centres de vacances pour les aides aux vacances
 - ♦ les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial
 - ♦ *En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion* :
 - . les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers
 - . les CPAM pour la couverture maladie universelle,
 - . les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI),
 - . les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...)
 - . les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI
 - . les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI
 - . les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande)
 - . les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
 - ♦ les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés
 - ♦ *Dans les Départements d'outre-mer* :
- Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies

dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- . la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA,
- . la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique,
- . les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITEES

CATEGORIES

D'INFORMATIONS

DONNEES

CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE

INFORMATIONS GENERALES

- NIR

- Identité Mr, Mme

- Identité enfants

- Pour les étrangers

- Pour les nomades

- Situation familiale

- Vie professionnelle

- Informations relatives
aux droits

- Informations relatives
aux créances

- Informations relatives aux
mouvements comptables
- Informations relatives
aux ressources

- code validité NIR
- noms patronymique/ marital, prénom
- code résidence
- adresse, code commune INSEE
- code secteur social
- code pays résidence ou d'activité
- numéro téléphone (facultatif)
- date de naissance, date de décès
- code nationalité (Français, CEE, autres)
- date d'acquisition nationalité
- noms, prénom, rang
- date de naissance, date de décès
- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
- date d'acquisition nationalité
- code pays de résidence
- type parenté
- date de début/fin de prise en charge
- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
- dates limite du titre de circulation
- code lien matrimonial, dates début/fin
- code régime d'appartenance au sens des PF
- code activité Mr, Mme, enfants
- dates début/fin activité, dates d'effet
- numéro contrat d'apprentissage
- numéro SIRET (ETI)
- matricule
- code allocataire, attributaire
- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
- numéro de dossier à l'étranger
- code dossier PF du personnel
- date de demande de prestations
- date début/fin de droit PF
- code nature prestations, montant
- code motif non droit ou réduction
- dates limite validité de la carte de priorité
- code type de séjour à l'étranger (pour enfants)
- codes échéances / date
- Informations relatives à la situation du dossier
- Informations relatives aux mutations de dossier
- Informations relatives au règlement des prestations
- code famille créances
- code nature créances
- code origine détection indus, code responsabilité indus
- code nature des indus
- montant initial, montant solde réel, solde théorique
- code statut créances
- code état créances, code suivi
- montant remboursements, modalités de recouvrement
- code nature des ressources, montant
- montant des charges
- code avis imposition

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

- Allocation pour jeune enfant

- quotient familial
- code appel relance ressources / date

- Allocation de garde d'enfants à domicile

- date présumée de conception
- date de déclaration de grossesse
- date de passation examens, de réception feuillets
- date de soumission à la PMI
- code dérogation déclaration / examens
- code nature fin de grossesse, date
- date d'entrée /de sortie de France de Mme
- numéro URSSAF de l'allocataire
- date d'immatriculation par l'URSSAF
- code versement cotisations URSSAF
- montant des cotisations payées par la CAF
- code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI
- code cessation emploi, date
- numéro URSSAF de l'allocataire
- date immatriculation par l'URSSAF
- numéro interne de l'assistante maternelle
- rang de l'enfant gardé
- salaire assistante maternelle
- code versement cotisations URSSAF
- montant des cotisations payées par la CAF
- date réception des déclarations nominatives trimestrielles
- montant des congés payés
- nombre de jours de garde d'enfants
- code cessation emploi / date

- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée

- numéro URSSAF de l'allocataire
- date immatriculation par l'URSSAF
- numéro interne de l'assistante maternelle
- rang de l'enfant gardé
- salaire assistante maternelle
- code versement cotisations URSSAF
- montant des cotisations payées par la CAF
- date réception des déclarations nominatives trimestrielles
- montant des congés payés
- nombre de jours de garde d'enfants
- code cessation emploi / date

- Allocation parentale d'éducation

- code enfant APE
- rang de l'enfant
- date début/fin condition remplie pour l'enfant
- taux d'activité
- code retour résultat recherche de la DSINDS
- nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse
- nombre de trimestres validés par le technicien
- nombre total trimestres validés
- code nature pièces justificatives
- code fait générateur
- code allocation veuvage
- code enfant API, code enfant de moins de 3 ans
- référence du jugement/date, code nature jugement
- date assignation
- enfant bénéficiaire de la pension
- montant pension, date d'effet, code nature indexation
- date dernier paiement PA, montant versé, période concernée
- code versement PA enfant + de 18 ans
- code situation parent/enfant au regard de l'ASF
- date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure

- Aides au logement Informations communes pour l'AL et l'APL

- nature de la demande, date
- numéro interne bailleur/prêteur
- date de début/fin d'occupation du logement
- code zone géographique
- code plafond loyers
- code d'occupation
- code colocataires, nombre de colocataires
- date de l'offre de prêt, date d'acceptation
- titulaire des prêts
- code nature prêts, code type et date d'effet, rang
- montant prêt, durée, terme, périodicité
- montant remboursements
- taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)
- date, taux et montant assurance prêt
- code "à jour" prêt

Accession

Location

Impayés

- dates du bail
- montant du loyer, périodicité
- taux de prise en charge loyer (local mixte)
- date des quittances, code appel relance quittance
- code nature des charges de logement
- montant des charges résiduelles
- date, taux, montant de l'assurance prêt loyer
- montant des impayés
- date de signalement
- code origine signalement, code signalement hors délais
- date saisine commission surendettement
- date début/fin de surendettement
- nombre de mois suspension examen du dossier
- code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code)
- code état impayés/date

<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code activité, date début/fin - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date du déménagement - code dérogation de délai
- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion	<ul style="list-style-type: none"> - montant des frais, montant participation extérieure - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/domiciliation/paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, d'hospitalisation, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation, montant dérogation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF, montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code à charge conjoint au sens du RMI - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
- Allocation d'éducation spéciale	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date

- code type AES, code décision CDES
 - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale
 - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat
 - code internat/externat
 - dates début/fin d'opposition
 - code droit AAH existant
 - numéro dossier COTOREP
 - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord
 - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse
 - code hospitalisation, périodes
 - code forfait journalier
 - périodes de placement
 - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat
 - date d'effet opposition AAH
 - date demande de pension invalidité/vieillesse
 - code récépissé de demande de pension
 - code acceptation/refus, date acceptation/refus
 - code régime pension vieillesse
 - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
 - dates de placement
 - code lien affectif
 - numéro interne du tuteur
 - code nature tutelle
 - dates début/fin tutelle, date de prolongation
- **Allocation aux adultes handicapés**
- **En cas de placement d'enfant**
- **En cas de tutelle**
- **En cas d'invalidité**
- **Pour l'assurance personnelle**
- **Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer**

ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE

- Annexe 1 : Mouvements Pièces traitées

- date enregistrement des pièces reçues
- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce
- code type de pièce, code appel/réception
- numéro interne du destinataire de la pièce émise
- numéro agent, commentaire agent sur la pièce
- date de saisie des informations
- code état pièce reçue, date d'effet
- code famille pièces, code nature pièces
- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce
- code fait générateur, date, code nature domaine
- code origine liquidation

Faits générateurs élaborés

- Annexe 2 : résultats

- synthèse des notifications émises
- traces de raisonnement

- Annexe 3 : contrôles administratifs

- date plan de contrôle
- code cible contrôle, libellé commentaire motif
- code critère, libellé et rang du critère
- code type de contrôle
- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC
- code incidence contrôle CAF/DGI
- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
- date de détection du contrôle
- numéro de campagne, dates début/fin de campagne
- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur
- temps passé à l'enquête
- commentaires sur conclusions du contrôle
- impact financier du contrôle
- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur
- code type sélection
- taux minimum pour vérification des dossiers
- date vérification, code résultat, code rejet
- commentaires du vérificateur
- montant impact financier vérification, montant régularisation

- Annexe 4 : contrôles financiers

- Annexe 5 : contentieux Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires

- numéro interne du débiteur
- date envoi courrier contentieux, date réponse
- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur
- dates proposition/acceptation procédure, code réponse
- code réponse débiteur, code type procédure
- code type tiers détenteur de fonds
- montants arriéré, total PA terme courant
- montant frais de gestion

- Annexe "commentaires"
(portant sur la procédure
d'instruction administrative du
dossier)

DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Assistants maternelles

- libellé commentaire sur situation débiteur
- numéro agent ayant saisi le commentaire
- numéro d'ordre commentaire, date, libellé
- numéro de la personne objet du commentaire
- code nature créance, rang créance

- numéro interne
- code qualité (Mr, Mme, Mlle)
- nom d'usage, nom patronymique, prénom
- date de naissance
- NIR

Bailleurs en AL

- adresse, n° tél. (facultatif)
- code type agrément, dates d'effet
- numéro interne
- code qualité

Bailleurs en APL

- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
- mode de règlement, domiciliation bancaire
- code mode de paiement (individuel/groupé)
- code gestion créances (individuelle/globale)
- numéro interne, numéro au fichier national
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- numéro agence

Débiteurs en ASF

- code organisme comptabilité publique ou non
- code support échange d'informations
- mode de règlement, domiciliation bancaire
- code mode de paiement
- code gestion des créances
- commentaire

- Bénéficiaires de prêts / secours
- Prêteurs en AL
- Responsables de centres de vacances
- Tiers détenteurs fonds/créances
- Tuteurs

- numéro interne
- noms d'usage/patronymique, prénom, code qualité
- date de naissance,
- NIR, code validité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- numéro interne
- code qualité
- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire

- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales
- Autres tiers personnes physiques ou morales

- numéro interne
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire
- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
- numéro interne
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- n° SIRET
- numéro interne
- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à .46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON -Cédex.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON.

Conseil d'Administration du 9 novembre 1999

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF
A LA GESTION AUTOMATISEE DES CONTACTS AVEC LES ALLOCATAIRES**

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales peuvent décider de mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixés,
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires,
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers,
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2 : Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse,
- une gestion automatisée du planning " accueil ",

- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous,
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Allocataire : numéro matricule Caf, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*)

Technicien conseil : code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction, numéro de guichet

Contact avec l'allocataire

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres.....)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact et résultat

Type de prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

ARTICLE 4 : Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses qui mettent en œuvre les traitements.

◆◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées ; il s'exerce 46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON

C.N.A.F. Conseil d'administration du 6 juin 2000

**ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF A LA PROCEDURE AUTOMATISEE DE CONTROLE
DES RESSOURCES DES ALLOCATAIRES AUPRES DES SERVICES FISCAUX**

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est mis en place, annuellement à partir de 1995, entre les Caisses d'Allocations Familiales et les services fiscaux, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé **TDF** (transmission des données fiscales).

ARTICLE 2 : FINALITE

Le traitement a pour finalité de contrôler les ressources déclarées par les allocataires à leur Caisse d'Allocations Familiales.

Le rapprochement des fichiers des CAF et des services fiscaux concerne :

- les bénéficiaires des prestations à critères de ressources au 31 décembre, le conjoint ou le concubin,
- les enfants de plus de 18 ans et les autres personnes vivant au foyer pour les aides au logement et le droit au RMI.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Il repose sur :

- la constitution par le Centre National informatique de la CNAF d'un fichier d'appel à partir des fichiers d'allocataires gérés par les Caisses d'Allocations Familiales ;
- la transmission du fichier d'appel au Centre informatique des Impôts de NEVERS, en vue de la consultation du fichier de taxation à l'impôt sur le revenu et de la constitution d'un fichier décrivant la situation fiscale des allocataires et des personnes à charge ;
- la réception et la ventilation entre les Caisses d'Allocations Familiales du fichier transmis par le centre informatique des Impôts ;
- la comparaison par les Caisses d'Allocations Familiales entre les montants des ressources enregistrés dans leurs fichiers et les informations communiquées par le Centre informatique des Impôts.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS TRAITÉES

Fichier d'appel

Identification :

- code sexe
- date de naissance, code commune de naissance et libellé, code département ou code pays
- noms patronymique et marital, prénom
- adresse au 31 décembre
- code CAF
- N° allocataire

Fichier retour

Code résultat recherche : trouvé / non trouvé

Code civilité : marié, célibataire, divorcé, veuf

Numéro du rôle de l'émission à l'impôt sur le revenu

Numéro d'ordre du traitement de la situation fiscale restituée

Montants déclarés à l'administration fiscale :

- traitements, salaires

- pensions, retraites et rentes
- rentes viagères à titre onéreux
- revenus des valeurs et capitaux mobiliers
- plus-values et gains divers
- revenus fonciers
- régime du forfait ou de l'évaluation administrative
- régime micro BIC (bénéfices industriels et commerciaux)
- régime spécial BNC (bénéfices non commerciaux)
- agriculteurs au forfait
- régime du bénéfice réel, transitoire ou de la déclaration contrôlée, activités ne bénéficiant pas de l'abattement centre ou association agréé
- revenus des gérants et associés,
- bénéfices cas particuliers
- charges à déduire : pensions alimentaires, pertes en capital
- charges ouvrant droit à réductions d'impôts : frais de garde d'enfants, emploi d'un salarié à domicile.

Chaque fois qu'une information a une incidence sur les droits, une notification est adressée à l'allocataire.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- des Caisses d'Allocations Familiales pour l'exploitation des données concernant leurs allocataires,
- de la Direction Générale des Impôts pour le seul traitement informatique des données reçues des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera également affichée dans les locaux d'accueil du public des Caisses d'Allocations Familiales et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON.

C.N.A.F. Conseil d'Administration du 6 juin 2000

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF
AU FICHIER NATIONAL DES BENEFICIAIRES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER**

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il est créé un fichier national des bénéficiaires de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer relevant du régime général, hébergé au centre serveur national à VALBONNE.

Le fichier AVPF est destiné à mettre à la disposition des CAF l'historique des affiliations pour leur permettre de répondre aux réclamations des allocataires :

- soit en délivrant un duplicata des notifications d'affiliation réclamées par les CRAM pour la liquidation des pensions vieillesse
- soit, le cas échéant, en procédant à l'affiliation des périodes non validées, dans le cadre de la prescription trentenaire

ARTICLE 2 : Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité du bénéficiaire de l'AVPF : nom, prénom, date de naissance
- le NIR

Concernant l'affiliation à l'AVPF :

- N° d'envoi de la Déclaration Nominative Annuelle (DNA)
- Nature de la prestation ouvrant droit à l'AVPF et nombre de mois d'affiliation
- Année d'affiliation à l'AVPF (Validité)

Les informations nominatives contenues dans ce fichier sont apurées 12 mois après le 65e anniversaire des intéressés.

ARTICLE 3 : Le Centre Serveur National situé à Valbonne est chargé :

- de la constitution et de l'hébergement du fichier à partir des Déclarations Nominatives Annuelles adressées annuellement par les centres informatiques des CAF (les CERTI) à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS).
- de sa mise à jour à partir des résultats d'exploitation des DNA transmis par le centre informatique de la CNAVTS, la Direction du Système d'Information National des Données Sociales (DSINDS)

Le fichier est interrogeable par les agents habilités des Caisses d'Allocations Familiales.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public par les caisses

d'allocations familiales dans les locaux d'accueil.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée

- 46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE-SUR-YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON.

C.N.A.F. Conseil d'Administration du 8 juillet 1997

ACTE REGLEMENTAIRE
RELATIF AU MODELE DE TRAITEMENT AUTOMATISE
DES DOSSIERS CONTENTIEUX - RECouvreMENT
Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
DÉCIDE

ARTICLE 1er : Il peut être créé dans les Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives - complémentaire au système de traitement des prestations familiales-, relatif à la gestion des dossiers relevant du contentieux et du recouvrement.

ARTICLE 2

Ce traitement peut avoir pour finalités :

- . la préparation des dossiers en vue de l'examen des demandes de recours et litiges, par les Commissions d'A.P.L., de FNAL, de RMI et de Recours Amiable
- . le suivi des procédures contentieuses introduites par les CAF jusqu'à l'exécution des décisions de justice ;
- . la création d'un fichier des créances admises en non valeur et son rapprochement avec le fichier allocataires pour procéder au recouvrement des créances si la solvabilité des débiteurs le permet ;
- . la gestion de documents afférents à tout dossier contentieux.

ARTICLE 3 : Les catégories d'informations nominatives utilisées par le traitement sont les suivantes :

INFORMATIONS DE BASE (extraites du fichier central des allocataires de la C.A.F)

Identité - Situation familiale - Composition de la famille - Activité - Ressources - Domiciliation bancaire Droits aux prestations - Eléments de la créance : nature, origine, responsabilité, motif, état, date d'implantation, période concernée, montant initial, solde.

INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXAMEN DES RECOURS ET LITIGES

Nature de la demande, date - Prestations et périodes concernées par le litige - Nature des documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande

Résultats d'enquête administrative : l'enquête peut porter, selon le cas, sur la situation familiale, la situation professionnelle, la charge d'enfants, les conditions de logement, la nature et le montant des ressources de l'allocataire.

Remises de dette : - Montant total demandé - Ressources mensuelles - Total des prestations familiales payées - Montant des charges mensuelles - Nombre de parts - Quotient familial - Montant de la remise - Prestations impactées

Contestations : Nature - Dates début/fin du litige - Montant total - Prestations impactées

Date et type de commission - Date et type de proposition/décision, motif - Période, montant accordés - Avis de la tutelle, date - Date de notification à l'allocataire

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTEURS

Agent : Nom et prénom - Service - Fonction

Tiers : Numéro - Libellé - Type : Organisme de sécurité sociale, Tiers juridique, Administrateur Caf, bailleur, banque, tribunaux, mairie, Poste, ... - Nom et prénom - Qualité - Numéro téléphone et fax - Numéro SIRET - Domiciliation bancaire - Compétence territoriale - Adresse - Coordonnées du correspondant

INFORMATIONS NECESSAIRES AU SUIVI DES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Dossier contentieux : Nature du dossier - Numéro - Nombre d'affaires liées au dossier

Mises en demeure : Date d'édition - Date accusé de réception

Affaires : Rang - Nature - Date début - Eléments de l'affaire relatifs à la créance, à la contestation, à la représentation d'une Caf antérieure

Procédures : Type - Numéro de référence du dossier - Etat - Dates de création et de clôture

Acteurs associés - Etapes de la procédure : dates début et fin - Date d'envoi et de réception de documents relatifs à la procédure - type de document

Audiences : Date et heure - Juridiction concernée - Nom et fonction de l'audancier - Dossiers affectés à l'audience

Jugements : Date - Nature - Résultat - Premier ou dernier ressort - Montant de la condamnation - Zone de saisie des conclusions du jugement

Dommages et intérêts : Montant demandé/accordé - Bénéficiaire

Actes juridiques : Nature : assignation à comparaître, notification, procès verbal de carence, représentation avocat, signification huissier

Date de demande de la Caf au tiers juridique - Coordonnées du tiers - Date de réalisation - Montant des frais

ARTICLE 4 : La durée de conservation des informations relatives aux dossiers relevant du contentieux et du recouvrement est de trois ans maximum après la clôture de l'affaire.

En vertu des règles comptables, le fichier des créances admises en non valeur peut être conservé dix ans après la date de la décision de la Commission de Recours Amiable.

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être destinataires des informations, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les personnels habilités des services administratifs et sociaux de la Caisse d'allocations familiales,
- les membres Commissions d'A.P.L., de F.N.A.L., de R.M.I. et de recours amiable, qui sont tenus au secret professionnel,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, destinataire des procès-verbaux de décision des Commissions visées ci-dessus,

- les différents tiers intervenant dans les procédures.

ARTICLE 6 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales concernée.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de la Vendée est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce à la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée - 46 Rue de la Marne - 85932 - LA ROCHE SUR YON - Cédex 9.

LE DIRECTEUR
Christian MOISDON

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL SUR ÉPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un examen professionnel sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - établissement de Challans (Vendée), en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier au sein du service Intérieur de l'établissement, en application de l'article 9 du décret 91/45 du 14 janvier 1991 portant statuts des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Conditions d'inscription : les agents titulaires du certificat de capacité d'ambulancier et possédant les permis de conduire B et C ou D

Candidatures : les candidatures accompagnées des pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à : **Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - B.P. 219 - 85302 Challans Cedex, Tél : 02 51 49 50 04**

Challans, le 23 octobre 2000

Le Directeur
P. VOLLOT